

La Lettre

de la Cour administrative d'appel de Nancy

et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg



N° 24

Juillet 2025

Sélection d'arrêts de la cour et de jugements des
tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg

Sommaire

Sélection d'arrêts et de
jugements : 2

- Actes législatifs et administratifs 2
- Agriculture, chasse et pêche 3
- Alsace-Moselle 6
- Collectivités territoriales 10
- Union européenne 13
- Compétence 14
- Contributions et taxes 17
- Enseignement 20
- Etrangers 22
- Fonctionnaires et agents publics 23
- Marchés et contrats publics 25
- Nature et environnement 26
- Pensions 29
- Police 30
- Procédure 31
- Professions 35
- Responsabilité de la puissance
publique 36
- Sécurité sociale 37
- Travail et emploi 38
- Travaux publics 41
- Urbanisme 42

Suivi de cassation 49

La Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux administratifs de son ressort publient depuis 2013 une lettre de jurisprudence commune, la « Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de Besançon, Châlons-en-Champagne, Nancy et Strasbourg ». Le format de cette Lettre étant devenu quelque peu obsolète, le comité de rédaction a souhaité faire évoluer sa Lettre de jurisprudence vers un site internet pour, d'une part, la doter d'un moteur de recherche et lui apporter une plus grande visibilité et d'autre part, l'enrichir de commentaires de la doctrine administrative. Cette évolution sera ainsi l'occasion d'associer les universitaires du grand Est à cette publication et je m'en réjouis.

La nouvelle revue créée par la Cour administrative d'appel de Nancy et les tribunaux son ressort s'intitulera « Revue AJANEST » (Analyses de jurisprudence administrative du Nord-Est) et sera diffusée par la plateforme Prairial, qui est déjà le diffuseur de revues scientifiques et professionnelles et des lettres de jurisprudence d'autres cours.

Mais en attendant cette nouvelle revue, je vous laisse découvrir la cinquantaine de décisions sélectionnées pour cette dernière édition de la Lettre, dont les multiples rubriques soulignent la richesse et la diversité du travail du juge administratif.

Pascale Rousselle
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy

Directrice de publication :
Pascale Rousselle

Comité de rédaction :

♦ Membres de la cour : José Martinez, Christophe Wurtz, Marc Wallerich, Antoine Durup de Baleine, Stéphane Barteaux, Sandrine Antoniazzi, Eric Meisse, Mariannick Bourguet, Arthur Denizot, Cyrielle Mosser.
♦ Membres des tribunaux administratifs : Sylvie Mégret, Véronique Ghisu-Deparis, Cathy Schmerber, Nathalie Tiger-Winterhalter, Stéphanie Lambing, Gérard Poitreau.

Secrétaire de rédaction : Aline Siffert

Photo de la couverture : B. Drapier © Région Lorraine — Inventaire général.

ISSN : 2998-9361



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

6 Rue du Haut-Bourgeois
CS n° 50015
54035 NANCY CEDEX

Tél : 03.83.35.05.06. — Fax : 03.83.32.78.32.

<http://nancy.cour-administrative-appel.fr/>



Eco-responsabilité : n'imprimez cette lettre qu'en cas de nécessité...

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS – COMPÉTENCE

CAA Nancy, 25 février 2025, *M. D.*, [n° 21NC02298](#).

Illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice¹ - 2) Autorité compétente n'étant pas une autorité administrative - Application de cette méthode - Absence - Illustration - Personne compétente étant une personne privée non investie de prérogatives de puissance publique.

1) Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence, il appartient au juge administratif de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente. Dans le cas où il juge qu'une même décision aurait été prise par l'autorité compétente, le préjudice allégué ne peut alors être regardé comme la conséquence directe du vice d'incompétence qui entachait la décision administrative illégale.

2) Il n'en va toutefois ainsi que pour autant que la personne compétente aurait été une autorité administrative. Tel n'est notamment pas le cas dans l'hypothèse où cette personne aurait été une personne privée non investie de prérogatives de puissance publique¹.

La jurisprudence du Conseil d'Etat retient que, lorsqu'est recherchée la responsabilité de l'administration en raison de l'illégalité d'une décision administrative prise par une autorité incompétente, le seul constat d'une telle illégalité ne suffit pas à ouvrir droit à réparation. Encore faut-il vérifier, ce dont il revient au juge de s'assurer, si l'autorité compétente aurait pu légalement prendre la même décision et si, compte tenu des circonstances de l'affaire, elle l'aurait effectivement prise. Si ces conditions sont remplies, il est alors considéré que le préjudice dont il est demandé réparation n'a pas pour cause directe le vice d'incompétence entachant la décision de l'administration.

La cour avait à connaître d'un cas où un établissement public avait mis l'un de ses agents publics à disposition d'une société commerciale en étant la filiale pour y occuper un emploi déterminé. Cet établissement public avait décidé de supprimer le poste correspondant à cet emploi, ce qui avait entraîné la fin de cette mise à disposition, l'établissement ayant ensuite licencié cet agent public. Or, cet établissement public n'avait pas compétence pour supprimer ce poste au sein de cette société commerciale, une telle décision de gestion n'appartenant qu'à cette dernière. Saisie de l'action en responsabilité dirigée par l'agent ainsi licencié contre l'établissement public, la cour a retenu que cette jurisprudence ne pouvait s'appliquer que pour autant que la personne compétente aurait été une autorité administrative. Or, tel n'était pas le cas de cette société commerciale, personne privée n'étant investie d'aucune prérogative de puissance publique.

¹- Cf. CE, 24 juin 2019, *EARL Valette*, [n° 407059](#), p. 221.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 25 avril 2025 sous le n° 503795.

> [Lire les conclusions de Mme BOURGUET, rapporteure publique](#)

VALIDITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS — FORME ET PROCÉDURE

CAA Nancy, 11 mars 2025, *Contrôle technique d'Otswald*, [n° 22NC00821](#).

Procédure contradictoire — Droit de se taire (art. 9 de la déclaration de 1789) — Sanction prise par l'administration - Obligation d'informer le professionnel sanctionné de ce droit - 1) Portée - 2) Conséquences de cette absence d'information préalable - a) Lors de la phase de la procédure d'inspection et de surveillance (I de l'art. R. 323-14 du code de la route) - Principe - Inopérant-exception - Détournement de procédure - b) Lors de la phase de recueil des observations avant le prononcé d'une éventuelle sanction (IV de l'art. R. 323-14 du code de la route) - Vice entachant d'irrégularité la sanction - Condition - Sanction reposant de manière déterminante sur des propos tenus par le gérant de la société sanctionnée alors qu'il n'avait pas été informé de ce droit - 3) Espèce - Sanction d'une société de contrôle technique - Suspension d'agrément - Légalité (Oui).

1) De l'[article 9 de la Déclaration de 1789](#) résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

a) Ces exigences impliquent que le professionnel faisant l'objet d'une procédure de sanction, engagée à la suite d'un contrôle de son activité, ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire. A ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure de contrôle.

b) Dans le cas où le professionnel n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire alors que cette information était requise, cette irrégularité n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée que lorsque, eu égard à la teneur des déclarations du professionnel et aux autres éléments fondant la sanction, il ressort des pièces du dossier que la sanction infligée repose de manière déterminante sur des propos tenus alors que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit.

2) a) D'une part, le droit de se taire ne s'applique pas, sauf détournement de procédure, au cours de la phase de procédure d'inspection et de surveillance du centre de contrôle technique.

b) D'autre part, le droit de se taire s'applique lors de la phase de recueil des observations avant le prononcé d'une éventuelle sanction. L'administration ne peut sans méconnaître les exigences mentionnées ci-dessus, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par ce professionnel lors de cette phase s'il n'avait pas été préalablement avisé du droit qu'il avait de se taire à cette occasion.

3) Le gérant de la société de contrôle technique doit, dans le cadre de la procédure de suspension d'agrément prise en vertu des dispositions du IV de l'[article R. 323-14 du code de la route](#), être informé du droit qu'il a de se taire dans les conditions précisées ci-dessus.

Dès lors que la sanction prononcée ne se fonde pas de manière déterminante sur les propos tenus par le gérant de la société de contrôle technique qu'il a tenus dans le cadre de la phase de recueil des observations, l'absence de notification du droit qu'il avait de se taire n'entache pas d'illégalité la sanction prononcée.

Rappr, s'agissant des principes applicables à une sanction infligée par une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif, CE, Section, 19 décembre 2024, M. A., [n° 490952](#), à publier au Recueil.

Rappr, s'agissant des principes applicables à une sanction disciplinaire prise par l'administration à l'encontre de l'un de ses agents, CE, Section, décision du même jour, M. B., [n° 490157](#), à publier au Recueil.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 12 mai 2025 sous le n° 504264.

> Lire les conclusions de M. DENIZOT, rapporteur public

DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ACTES

TA Besançon, 9 janvier 2025, *M. D. et Société le Jura Pittoresque*, [n° 2301402](#).

Acte susceptible de recours : un bulletin municipal qui produit des effets notables sur les droits ou la situation des administrés peut être valablement contesté devant le tribunal.

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices¹.

En principe, un bulletin municipal, qui n'a généralement qu'une vocation informative, n'emportant aucun effet juridique, n'est pas susceptible de recours. Toutefois, si de par son contenu, il produit des effets notables sur les droits ou la situation des administrés, il peut être contesté par ces administrés.

En l'occurrence, le bulletin municipal ne mentionnait pas les dérogations prévues par un arrêté municipal à l'interdiction de circulation des véhicules automobiles sur certaines voies pour certaines activités touristiques.

¹.CE, Sect., 12 juin 2020, *Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)*, [n° 418142](#), A.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

AGRICULTURE, CHASSE ET PÊCHE

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

TA Châlons-en-Champagne, 16 mai 2025, Société A., [n° 2400515](#)

Conditions d'hygiène et de confort de l'hébergement des salariés agricoles (art. L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime) – Amende administrative pour méconnaissance de ces règles (art. L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime) – Possibilité d'infliger une amende à une autre personne que l'employeur (Non).



Une société de prestations de services viticoles a bénéficié, pour les vendanges, du détachement de salariés d'une entreprise espagnole. L'administration a relevé des manquements aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'hébergement de certains de ces salariés, et a infligé une amende administrative à la société de prestations de services.

Les dispositions de l'[article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime](#) prévoient que « Lorsque les exploitations, entreprises, établissements ou employeurs définis à l'article L. 713-1 assurent l'hébergement des salariés et des membres de leur famille, cet hébergement doit satisfaire à des conditions, notamment d'hygiène et de confort, fixées par décret et tenant compte, le cas échéant, des conditions locales ». Si ces dispositions permettent, le cas échéant, d'engager des poursuites pénales ou de rechercher la responsabilité civile d'une société bénéficiant des services de travailleurs détachés, les dispositions de l'[article L. 719-10](#) de ce code, même si elles renvoient à celles des [articles L. 8115-1 et suivants du code du travail](#), ne permettent d'infliger une amende administrative qu'à l'employeur.

Dès lors que les amendes avaient été infligées à la société de prestation de services qui avait eu recours à des travailleurs détachés, et non à la société espagnole qui en était l'employeur, le tribunal a annulé cette amende administrative.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel (Délai d'appel non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

BOIS ET FORÊTS

TA Strasbourg, 5 novembre 2024, M. A. et autres, [n° 2106724](#).

Droit d'usage dans une forêt domaniale appartenant à l'Etat – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une requête tendant à l'abrogation de dispositions réglementaire régissant ce droit d'usage – Compétence du Conseil d'Etat pour connaître du litige, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Alsace-Moselle »](#), p. 7.

> Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

ALSACE-MOSELLE

ENSEIGNEMENT



CAA Nancy, 28 novembre 2024, *Ministre de l'éducation nationale c/ Association Vision*, [n° 22NC01337](#).

Opposition à l'ouverture d'établissements privés.

Les dispositions régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont issues de la loi d'Alsace-Lorraine du 12 février 1873 sur l'enseignement, pour l'exécution de laquelle a été prise l'ordonnance du Chancelier d'Empire du 10 juillet 1873.

Dans un arrêt du 9 juillet 2020, l'Association d'éducation populaire de l'école Notre Dame de la Sainte Espérance à Mulhouse¹, la cour administrative d'appel de Nancy avait jugé que, si la traduction de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1973, publiée en 1918 par le 2^{ème} bureau de l'état-major général du ministère de la guerre ne pose aucune difficulté de compréhension ou d'interprétation et si elle est disponible, notamment, sur le site de la bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, « Gallica », elle ne revêt pas de caractère officiel.

Elle en a déduit qu'en l'absence de publication d'une traduction officielle de l'article 9 de l'ordonnance du Chancelier du 10 juillet 1973, l'association requérante était fondée à se prévaloir de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la norme², alors que l'[article 2 de la Constitution](#) dispose que la langue de la République est le français.

A la suite de l'arrêt de la cour, la préfecture du Bas-Rhin a publié au [recueil des actes administratifs spécial de la préfecture du Bas-Rhin du 7 août 2020](#) la traduction intégrale de l'ordonnance du Chancelier d'Empire du 10 juillet 1873.

Dans son arrêt du 28 novembre 2024 et contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Strasbourg, la cour reconnaît implicitement le caractère officiel de cette publication et contrôle le motif de refus opposé par le préfet tiré du non-respect de la condition de bonne vie et mœurs posée par l'article 4 de l'ordonnance du chancelier d'empire du 10 juillet 1873.

Au préalable, la cour a jugé inopérant le moyen retenu par les premiers juges tiré de ce que la décision du préfet était fondée sur des dispositions non conformes à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi des articles 4 et 7 de l'ordonnance du chancelier du 10 juillet 1873, en reconnaissant une valeur législative à ces dispositions.

En effet, d'une part, les articles 4 et 7 de l'ordonnance applicables en l'espèce fixent les conditions de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, lesquelles relèvent des principes fondamentaux de l'enseignement³. D'autre part, il n'appartient pas au juge administratif d'examiner la constitutionnalité de disposition de nature législative, une telle contestation ne pouvant être portée que dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité⁴.

¹ CAA Nancy, 9 juillet 2020, *Association d'éducation populaire de l'Ecole Notre-Dame de la Sainte Espérance à Mulhouse*, [n° 18NC01505](#), C+, *Lettre de la Cour administrative d'appel de Nancy*, [n° 19](#), p. 3.

² *Solution dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 novembre 2012, M. S., n° 2012-285 QPC* admettant que le moyen tiré de l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative est susceptible d'être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité, contrairement, ainsi qu'il a l'a rappelé, au moyen tiré de la méconnaissance de cet objectif, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789.

³ L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe notamment les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de l'enseignement.

Cf. CE 6 avril 2001, Syndicat national des enseignements du second degré (SNES), [n° 219379](#), Rec. p. 170, concl. E. Mignon, RDC 52/2, 2002 p. 377.

⁴ CE, 6 novembre 2019, Fédération des entreprises de portage salarial, [n° 412051](#), B ; CE, 27 octobre 2011, CFDT et autres, [n° 343943](#), B.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, rapporteure publique

BOIS ET FORÊTS

TA Strasbourg, 5 novembre 2024, M. A. et autres, [n° 2106724](#).

Droit d'usage dans une forêt domaniale appartenant à l'Etat – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une requête tendant à l'abrogation de dispositions réglementaire régissant ce droit d'usage – Compétence du Conseil d'Etat pour connaître du litige, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Le tribunal a été saisi par des habitants des communes de Dabo (Moselle) et Wangenbourg-Engenthal (Bas-Rhin), disposant d'un droit d'usage dans la forêt domaniale de l'ancien comté de Dabo. Ce droit d'usage, dit droit au bois bourgeois, consiste en la délivrance d'une quantité donnée de bois issu de cette forêt appartenant à l'Etat. Les requérants contestaient le refus d'abrogation d'un recueil des règles pratiques applicables aux droits d'usage dans les deux communes précitées, formalisé en 1948.

Un tel droit d'usage constitue une exception au principe posé par l'[article L. 241-1 du code forestier](#), proscrivant tout droit de cette nature dans les bois et forêts de l'Etat. En vertu de l'[article L. 241-2](#), un tel droit d'usage ne peut être admis que s'il a été reconnu fondé avant le 31 juillet 1827, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs. En l'espèce, le tribunal s'est fondé sur un arrêt de la cour d'appel de Colmar en date du 7 février 1905, confirmé par le tribunal impérial de Leipzig le 26 février 1906, condamnant l'Etat à permettre aux habitants des communes de Dabo et d'Engenthal l'exercice de leur droit d'usage au bois bourgeois. Il a considéré que cette décision de justice d'une juridiction de l'Empire allemand avait une portée reconnitive, dès lors qu'elle se fondait sur un droit reconnu avant 1827. Il a en outre relevé qu'elle avait continué à régir les conditions d'exercice du droit bourgeois, de 1919 à nos jours.

Le tribunal a jugé que le recueil de règles de 1948, seul document régissant un tel droit d'usage avec l'arrêt de la cour d'appel de Colmar de 1905, en précisant et complétant le contenu de ce dernier, constituait un texte de nature réglementaire. Par suite, et alors même que l'ONF est un établissement public national à caractère industriel et commercial et que la forêt en cause fait partie du domaine privé de l'Etat, il a retenu que la juridiction administrative était compétente pour connaître du litige, dès lors qu'il porte sur des activités d'un EPIC relatives notamment à la réglementation, se rattachant, par leur nature, à l'exercice de prérogatives de puissance publique¹.

Il a ensuite fait application du principe selon lequel l'autorité administrative compétente pour abroger ou retirer un acte administratif est celle qui, à la date de l'abrogation ou du retrait, est compétente pour prendre cet acte². Il a jugé qu'en l'espèce, aucune disposition ne donne compétence à une autorité locale pour statuer sur la demande d'abrogation du règlement de 1948. Faisant application [du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative](#), il a transmis le litige au Conseil d'Etat.

¹ Voir par exemple TC, 3 juillet 2017, M. A. c/ Commune de Fontaine-le-Comte et Office national des forêts, [n° 4084](#).

² Voir CE, 30 septembre 2005, M. X., [n° 280605](#), A.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

> Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

COMMUNES

TA Strasbourg, 17 février 2025, M. A., [n° 2205155](#).

Désignation d'un secrétaire de séance du conseil municipal, en application des dispositions particulières de l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Nomination, au sens du 2° de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : absence – Conséquence : pas d'obligation de procéder à un vote au scrutin secret, sauf si un tiers des membres présents de l'assemblée délibérante le réclament, en vertu du 1° de l'article L. 2121-21 du même code.

A l'appui d'une contestation de la désignation d'un secrétaire de séance du conseil municipal, en application des dispositions particulières de l'[article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales](#), applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le requérant soutenait que la désignation devait nécessairement se faire par un vote à bulletin secret, dès lors qu'elle constitue une nomination, au sens du 2° de l'[article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales](#).

Le tribunal a jugé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que la désignation du secrétaire de séance ait lieu au scrutin secret ou respecte tout autre formalité dont l'autorité municipale aurait à justifier l'accomplissement. Il a ainsi retenu que le 2° de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales n'était pas applicable à une telle désignation. Celle-ci ne doit être réalisée par un vote au scrutin secret que dans l'hypothèse où un tiers des membres présents de l'assemblée délibérante le réclament, en vertu du 1° de l'article L. 2121-21.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

> Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS

TA Strasbourg, 27 mars 2025, SNC DOMAINE, [n° 2404035](#).



Un règlement municipal des constructions constitue, en principe, une disposition d'urbanisme pour l'application du dispositif du certificat d'urbanisme.

Par un jugement du 27 mars 2025, le tribunal a jugé qu'un règlement municipal des constructions, particularité du droit local alsacien mosellan, constitue une disposition d'urbanisme au sens de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme.

Le règlement municipal des constructions est une réglementation issue d'une loi allemande du 7 novembre 1910, maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par les lois du 1^{er} juin 1924, qui prévoit que « *l'autorité de police locale pourra être autorisée, outre la réglementation de la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, à édicter des dispositions dans l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions* ».

Dans le cas jugé par le tribunal, se posait la question, inédite, du sort à réserver à un tel acte en présence d'un pétitionnaire qui s'était vu délivrer un certificat d'urbanisme avant l'adoption d'un règlement municipal des constructions qui apportait de nouvelles restrictions au droit de construire. Or, selon l'[article L. 410-1 du code de l'urbanisme](#), « *lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, (...) tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.* »

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, la réglementation d'urbanisme opposable à une demande de permis de construire est constituée, sur un territoire non couvert par un document d'urbanisme, par le règlement national d'urbanisme, mais aussi par le règlement municipal des constructions, lorsqu'un tel document a été pris par le maire (CE, 10 mai 1996, *M. et Mme X.*, [n° 136926](#)).

Par analogie avec ce courant jurisprudentiel, le tribunal a ainsi jugé qu'un règlement municipal des constructions, eu égard à son objet, constitue en principe une disposition d'urbanisme au sens de l'article L. 410-1 du code. Dans son cas d'espèce, faute d'une démonstration apportée par la commune tendant à démontrer que ce règlement portait sur la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique, le tribunal a considéré que la demande de permis de construire du pétitionnaire devait être instruite et analysée à l'aune des seules dispositions d'urbanisme existantes à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, excluant ainsi le règlement municipal des constructions qui lui était postérieur.

Rappr. CE, 6/1 CR, 18 décembre 2017, M. et Mme B., [n° 380438](#) ; *CE, 20 mars 1991, M. X.*, [n° 111371](#) ; *CE, 6/2 SSR, 9 février 1983, M. B.*, n° 30420, 30421.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 27 mai 2025 sous le n° 25NC01312.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

COMMUNES



TA Strasbourg, 17 février 2025, M. A., [n° 2205155](#).

Désignation d'un secrétaire de séance du conseil municipal, en application des dispositions particulières de l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Nomination, au sens du 2° de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : absence – Conséquence : pas d'obligation de procéder à un vote au scrutin secret, sauf si un tiers des membres présents de l'assemblée délibérante le réclament, en vertu du 1° de l'article L. 2121-21 du même code.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Alsace-Moselle »](#), p. 8.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

COOPÉRATION

TA Strasbourg, 5 novembre 2024, Mme A. et M. B., [n° 2106541](#).

Commission de contrôle des comptes prévue par l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales – Inclusion dans les commissions formées par l'assemblée délibérante pour étudier les questions qui lui sont soumises, au sens de l'article L. 2121-2 : absence – Conséquence : absence d'application du principe de représentation proportionnelle des différentes tendances de l'assemblée délibérante.

Le tribunal a été saisi, par deux conseillers communautaires de la communauté de communes du pays de Sainte-Odile, d'un recours à fin d'annulation de la délibération mettant en place une commission de contrôle des comptes, prévue par l'[article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales](#). Les requérants soutenaient que cette délibération, fixant la composition de la commission, méconnaissait les dispositions précitées de l'[article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales](#) relatives aux commissions pouvant être formées par un conseil municipal, en ce que cette délibération ne respecte pas le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil communautaire.

Le tribunal a relevé, d'une part, que la fonction de contrôle de la comptabilité des entreprises ayant conclu avec la collectivité des conventions de gestion d'un service public, relevant de la commission de contrôle des comptes, n'avait pas pour objet de préparer une délibération de l'assemblée délibérante, au sens de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales. Il a relevé, d'autre part, que la commission de contrôle des comptes présentant un caractère obligatoire lorsque les seuils définis par l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales sont atteints, contrairement aux commissions visées à l'article L. 2121-22 du même code. Eu égard à la nature, au caractère obligatoire et au rôle de la commission de contrôle des comptes, il a jugé que celle-ci ne pouvait être regardée comme une commission chargée d'étudier les questions soumises au conseil au sens de l'article R. 2121-22, et a écarté le moyen.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Conclusions de M. THERRE, rapporteur public



TA Strasbourg, 17 février 2025, *Préfète du Bas-Rhin c/ Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains*, [n° 2300441](#).

Décision d'un EPCI gratifiant son ancien président d'un cadeau pouvant atteindre une valeur de 3 000 euros – Illégalité en raison du caractère disproportionné du montant, compte tenu des usages et de la limite regardée comme acceptable dans l'utilisation de fonds publics.

Par une délibération du 12 septembre 2022, le conseil de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a décidé de « remettre à [l'ancien président de l'EPCI] un cadeau d'une valeur de 3 000,00 euros maximum » et a précisé que « ce cadeau pourra consister en un objet d'art, un objet de décoration, un bien culturel ou encore un bon d'achat ».

Saisi d'un déferé préfectoral, le tribunal a jugé que si cette initiative n'était pas, dans son principe, illégale au regard de l'interdiction faite aux autorités publiques de consentir des libéralités, le montant du cadeau revêtait un caractère disproportionné compte tenu des usages et de la limite regardée comme acceptable dans l'utilisation de fonds publics.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 31 mars 2025 sous le n° 25NC00786.

Conclusions de M. THERRE, rapporteur public

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

TA Strasbourg, 4 novembre 2024, *Metz Métropole*, [n° 2107499](#).

Refus de modification du nom d'une métropole, opposé par le préfet en application de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales – Contrôle restreint – Illustration : refus d'autoriser le changement de dénomination de « Metz Métropole » en « Eurométropole de Metz ».



Le tribunal a été saisi d'un recours en annulation de la décision du 15 septembre 2021, par laquelle le préfet de la Moselle a refusé d'approuver la modification du nom de la métropole messine. L'organe délibérant de cette métropole avait approuvé une modification de ses statuts, pour abandonner la dénomination « Metz Métropole », et la remplacer par « Eurométropole de Metz ». Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur une telle décision du préfet¹, prise sur le fondement de l'[article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Pour s'opposer au changement de nom envisagé, le préfet a estimé que le nom « Eurométropole » était de nature à accroître la confusion dans l'esprit des administrés, qu'il comportait un risque de « contagion » injustifiée de changements de nom en « Euro- », et qu'aucune circonstance locale ne justifie un tel changement.

Le tribunal a estimé que les risques de confusion avec d'autres collectivités et de « contagion » étaient insuffisamment caractérisés. En revanche, il a retenu que le territoire de la métropole n'était pas situé en frontière d'au moins un autre Etat européen, et que la métropole n'accueillait pas le siège d'une institution ou d'un organisme européen. Il a en outre relevé qu'il n'était pas démontré que l'usage d'une dénomination incluant le préfixe euro- serait ancien et répandu, en ce qui concerne la métropole de Metz. De plus, aucune circonstance locale, notamment relative au rattachement à l'Empire allemand de 1871 à 1918, à la situation géographique sur un axe européen et aux liens développés avec le Luxembourg, n'a paru suffisante pour justifier la nouvelle dénomination envisagée par la métropole.

Le tribunal a ainsi jugé que le préfet avait pu, sans erreur manifeste d'appréciation, refuser une telle modification de dénomination.

¹.CE, 20 janvier 1988, Commune de Pomerol, [n° 62900](#), A.

> [Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public](#)

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré le 26 décembre 2024 sous le n° 24NC03142.

Par un arrêt [n° 24NC03142](#) du 19 juin 2025, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg.

La cour estime que le préfet de la Moselle s'est limité à faire application du pouvoir qu'il détient de la loi pour arrêter le nom de la métropole après délibération de cette dernière. Elle rappelle que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a entendu distinguer certaines métropoles.

C'est ainsi que la dimension institutionnelle de la communauté urbaine de Strasbourg, où siège les institutions européennes, et la situation géographique de la communauté urbaine de Lille, dont le territoire partage une large frontière avec la Belgique, ont justifié la mise en valeur du positionnement européen particulier de ces collectivités par le législateur.

> [Lire le communiqué de presse](#)

> [Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, rapporteure publique](#)

UNION EUROPÉENNE

RELATIONS AVEC UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

CAA Nancy, 22 mai 2025, *Société Cantebonne*, [n° 22NC02259](#).



La consultation prévue par les dispositions de l'article L. 104-7 du code de l'urbanisme prises pour l'application de la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 constitue une garantie pour les Etats membres. Son irrégularité est en conséquence censurée par l'annulation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Les articles [L. 104-7](#) et [R. 104-26 du code de l'urbanisme](#) imposent, lorsque la mise en œuvre d'un document d'urbanisme mentionné aux [articles L. 104-1 et L. 104-2](#) est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, que l'autorité compétente transmette un exemplaire du dossier sur lequel est consulté le public aux autorités de cet Etat, en leur indiquant le délai qui ne peut dépasser trois mois dont elles disposent pour formuler leur avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis. Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

La cour juge qu'en l'espèce la mise en œuvre du PLUi contesté est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du Luxembourg. La communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette était, par suite, tenue, en application des dispositions des articles L. 104-7 et R. 104-26 du code de l'urbanisme, de saisir le préfet aux fins de transmission d'un exemplaire du dossier d'enquête publique aux autorités de cet Etat membre de l'Union européenne. En l'absence d'une telle consultation, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est fondé et entraîne l'annulation du document d'urbanisme.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Urbanisme et aménagement du territoire »](#), p. 43.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi en cassation non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. MEISSE, rapporteur public

COMPÉTENCE

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION

TA Nancy, 1^{er} octobre 2024, *Mme A.*, [n° 2302756](#).



Incompétence de la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à une décision de retrait du domicile d'une assistante familiale d'une enfant admise en qualité de pupille de l'Etat.

La jeune L. a été confiée, dans le cadre de sa prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Meuse, à *Mme A.*, assistante familiale, à compter du 19 février 2020. A la suite d'une déclaration de délaissement prononcée par le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc, l'enfant a été admise en qualité de pupille de l'Etat à compter du 31 mars 2022 par un arrêté du président du conseil départemental de la Meuse. Le 17 juillet 2023, le département a décidé de réorienter l'enfant et de la retirer du domicile de l'assistante familiale pour la placer en pouponnière. *Mme A.* a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler cette décision procédant au retrait de l'enfant de son domicile.

Par son jugement du 1^{er} octobre 2024, le tribunal a considéré que la décision en litige, relative au lieu de placement de L., a été prise par le département de la Meuse, service gardien agissant sous le contrôle du tuteur et du conseil de famille, postérieurement à l'admission de cette enfant en qualité de pupille de l'Etat. Il a jugé en conséquence que cette décision, quand bien même elle a été prise par le service gardien sans l'accord préalable du tuteur et du conseil de famille prévu par l'[article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles](#), n'est pas détachable des conditions d'exercice de la tutelle et concerne des attributions qui relèvent essentiellement du droit civil.

Le tribunal a en conséquence rejeté la requête de *Mme A.* comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Cf. pour la contestation d'une décision du préfet d'admettre un mineur en qualité de pupille de l'Etat : TC, 7 octobre 1991, Mme Y., [n°02658](#), A ; pour des actions mettant en cause l'exercice par l'Etat ou le département des obligations lui incombant au titre de la tutelle d'un mineur : CE, 31 janvier 1975, Consorts Y., [n° 80896](#) ; CE, 25 avril 1979, Département de la Gironde, [n° 00914](#).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

TA Strasbourg, 24 avril 2025, *Association les rencontres cinématographiques d'Alsace*, [n° 2300402](#).

Compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige né du défaut d'exécution d'une convention d'occupation du domaine public, portant sur l'exploitation d'un café et d'un bar au sein d'un complexe cinématographique communal, conclue entre une société privée et une association chargée par voie d'affermage de l'exploitation et la gestion de ce complexe.

Le tribunal a jugé que les juridictions administratives étaient bien compétentes, en application de l'[article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), pour connaître du litige né du défaut d'exécution d'une convention d'occupation du domaine public, portant sur l'exploitation d'un café et d'un bar au sein d'un complexe cinématographique communal, conclue entre une société privée et une association chargée par voie d'affermage de l'exploitation et la gestion de ce complexe.

Le tribunal a fait application de la décision du Tribunal des conflits du 9 décembre 2013, *EURL Aquagol*, [n° 3925](#), qui a fixé deux conditions pour déterminer la compétence du juge administratif, à savoir que le litige soit né de l'exécution d'une convention conclue entre un concessionnaire et un tiers et qu'il comporte occupation d'une dépendance du domaine public. (voir également la décision du CE, 30 avril 2019, *Société Total marketing France*, [n° 426698](#)).

S'agissant de la première condition tenant à l'existence d'une convention conclue entre un concessionnaire et un tiers, le tribunal s'est interrogé sur la qualité ou non de concessionnaire au sens de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques de l'association chargée par voie d'affermage de l'exploitation et la gestion de ce complexe.

Reprenant les critères classiques d'identification (CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, [n° 264541](#); CE, Sect., 3 décembre 2010, *Ville de Paris et Association Paris Jean Bouin*, [n° 338272](#), classé en A ; CAA Paris, 5 février 2019, *Société Les joies de Sofi*, [n° 17PA01039](#)), il a alors rappelé que par la convention d'affermage la commune a entendu confier une mission de service public à l'association consistant en l'exploitation, la gestion et l'animation du cinéma dans une perspective culturelle et de participer au dynamisme des activités audiovisuelles et cinématographiques locales ou accueillies localement.

Le tribunal a rappelé ensuite que la convention définit la politique de programmation et l'exploitation, les mesures de promotion et de développement de l'équipement, des horaires d'ouvertures, les modalités de contrôle et de suivi par la commune permettant d'évaluer et d'apprécier les conditions d'exécution du service public, notamment la mise en place de comptes rendus semestriels et annuels intégrant un certain nombre d'indicateurs et d'un comité de suivi et que la commune effectue un contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat et sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ainsi, au regard de l'intérêt général de son activité, de son organisation et son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées et aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, le tribunal a estimé que l'association devait être regardée comme concessionnaire au sens de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

S'agissant de la seconde condition, le tribunal a rappelé que les locaux du café et bar sont situés à l'intérieur du complexe communal, qu'ils sont affectés au service public cinématographique et ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de cette mission et constituent ainsi des dépendances du domaine public communal en application de l'[article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#).

Ce jugement n'a fait pas l'objet d'un appel.

CAA Nancy, 27 mai 2025, *Société Passeport Prévention*, [n° 24NC02966](#).

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Travaux publics et ouvrages publics.

Bail à construction – Travaux de construction réalisés par une personne publique sur un immeuble privé à la demande d'une société privée et destiné à la sous-location à une autre société privée pour la durée du bail – Transfert de propriété des immeubles gratuitement à la société privée bailleuse au terme du bail – Travaux dans le seul intérêt et pour le compte des sociétés privées (Oui) – Travaux publics (Non).

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Travaux publics »](#), p. 41.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi en cassation non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. DENIZOT, rapporteur public

COMPÉTENCE A L'INTÉRIEUR DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

TA Strasbourg, 5 novembre 2024, *M. A. et autres*, [n° 2106724](#).

Droit d'usage dans une forêt domaniale appartenant à l'Etat – Compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une requête tendant à l'abrogation de dispositions réglementaire régissant ce droit d'usage – Compétence du Conseil d'Etat pour connaître du litige, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Alsace-Moselle »](#), p. 7.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

> Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public

CAA Nancy, 6 février 2025, *SCI Madot et M. A.*, [n° 21NC01066](#), [22NC02296](#).

Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel - Inclusion - Recours contre la mesure de régularisation d'un permis de construire modificatif entièrement annulé par un jugement frappé d'appel¹.

Il résulte de l'[article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme](#) que, lorsque le juge d'appel est saisi d'un appel contre un jugement d'un tribunal administratif ayant annulé un permis de construire modificatif en retenant l'existence d'un ou plusieurs vices entachant sa légalité et qu'un nouveau permis modificatif, une décision modificative ou une mesure visant à la régularisation de ces vices a été pris, seul le juge d'appel est compétent pour connaître de sa contestation dès lors que ce permis, cette décision ou cette mesure lui a été communiqué ainsi qu'aux parties.

Par suite, si un recours pour excès de pouvoir a été formé contre ce permis, cette décision ou cette mesure devant le tribunal administratif, il incombe à ce dernier de le transmettre, en application des articles [R. 351-3](#) et, le cas échéant, [R. 345-2 du code de justice administrative](#), à la cour administrative d'appel saisie de l'appel contre le jugement relatif au premier permis modificatif.

¹ Rappr. CE, 15 décembre 2021, *Mme G. et autres*, [nos 453316, 453317, 453318](#), B, pour le cas où un permis de construire modificatif intervient alors que l'instance d'appel relative au permis de construire initial est pendante.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Urbanisme et aménagement du territoire »](#), p. 47.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES



CAA NANCY, 17 octobre 2024, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du numérique*, [n° 23NC03772](#), [24NC00078](#).

Rescrit fiscal (art. L. 80 B et L. 80 C du LPF) - Recours pour excès de pouvoir - Décisions susceptibles de recours.

1) Caractère de décision (Oui)

2) Contestation par la voie du recours pour excès de pouvoir (Non, sauf existence d'effets notables autres que fiscaux)

3) Demande de second examen sur le fondement de l'article L. 80 CB du LPF - a) Recours préalable obligatoire (RAPO) (Oui)¹ -

b) Délibération du collège de second examen se substituant à la réponse initiale et constituant la prise de position seule susceptible de recours.

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° et du 8° de l'[article L. 80 B](#) ou de l'[article L. 80 C du livre des procédures fiscales](#) (LPF) présente, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. Lorsqu'une prise de position en réponse à une demande relevant de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du LPF présente le caractère d'une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, le contribuable auteur de la demande qui entend la contester doit saisir préalablement l'administration d'une demande de second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB](#). La décision par laquelle l'administration fiscale prend position à l'issue de ce second examen se substitue à sa prise de position initiale. Seule cette seconde prise de position peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, auquel il appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative. Cette seconde prise de position étant exprimée par la délibération du collège de second examen, seule cette dernière peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir et non pas l'acte visé à l'[article R*. 80 CB-4 du livre des procédures fiscales](#) par lequel le service initialement saisi notifie au contribuable cette délibération.

En l'espèce, le Port autonome de Strasbourg avait interrogé l'administration fiscale sur la question de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des redevances domaniales perçues des propriétaires de navire à usage d'habitation en contrepartie de l'autorisation de stationnement sur le domaine public et du raccordement aux réseaux collectifs. L'administration a répondu en estimant que ces redevances devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. L'établissement a alors saisi le collège de second examen qui a confirmé la prise de position initiale du service. Le Port autonome de Strasbourg a obtenu du tribunal administratif de Strasbourg l'annulation de la délibération du collège de second examen. En appel le ministre chargé des comptes publics soutenait que la délibération du collège de second examen ne constituait pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, seule la réponse définitive du service, notifiée au contribuable en vertu de l'article R. 80 CB-4 du livre des procédures fiscales pouvant être déférée au juge de l'excès de pouvoir. La cour a écarté cette fin de non-recevoir en jugeant au contraire, que cette réponse du service ne constituait qu'un instrument de notification de la délibération du collège de second examen laquelle s'était substituée à la prise de position initiale. En conséquence, la cour a estimé que seule cette délibération pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

¹ CE, Sect., 2 décembre 2016, *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press*, [nos 387613 et a.](#), Rec. p. 518.

Cf. *Commentaire dans les rubriques « Contributions et taxes — Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées »*, p. 18. et *« Procédure »*, p. 31.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions partiellement contraires de Mme MOSSER, rapporteure publique

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILÉES



CAA NANCY, 17 octobre 2024, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du numérique*, [n° 23NC03772](#), [24NC00078](#).

Taxe sur la valeur ajoutée – opérations taxables – activités des services administratifs des personnes morales de droit public – assujettissement – absence – autorisations d'occupation domaniale¹.

Les redevances perçues par un Port autonome, établissement public administratif, en contrepartie, d'une part, de l'autorisation de stationnement sur son domaine public de navires à usage de résidence d'habitation de leurs occupants et, d'autre part, du raccordement de ces navires aux réseaux publics d'eau, électricité, communication électronique et assainissement ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en l'absence de distorsions en matière de concurrence, dès lors que ces autorisations d'amarrage et de raccordement, prises dans le prolongement de l'autorisation d'occupation domaniale, ne constituent pas des « prestations portuaires » au sens de l'article 256 B du code général des impôts.

Dans la présente affaire, le Port autonome de Strasbourg met à disposition des propriétaires de navire à usage d'habitation, à titre précaire et révocable, des emplacements sur son domaine public permettant à leurs propriétaires d'amarrer ces navires leur servant de résidence et de les raccorder aux réseaux, l'établissement ne fournissant pas les fluides correspondants. De telles redevances ne sauraient être regardées comme perçues en contrepartie de « prestations portuaires » au sens de l'[article 256 B du code général des impôts](#). En conséquence, en l'absence de distorsions en matière de concurrence, ces redevances ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée¹.

¹ CE, 18 décembre 1989, *Port autonome de Paris*, [n° 71993](#), Rec. p. 258.

Cf. *Commentaire dans les rubriques « Contributions et taxes – Règles de procédure contentieuse spéciales », p. 17 et « Procédure », p. 31.*

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions partiellement contraires de Mme MOSSER, rapporteure publique.

TA Châlons-en-Champagne, 20 mars 2025, *SCI BMB*, [n° 2301107](#).

Régularisation du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée – Notion de bien immeuble immobilisé – Opération complexe unique.

1) La notion de bien immobilisé au sens des dispositions de l'[article 207 de l'annexe II au code général des impôts](#) ne dépend pas des conditions d'inscription de la dépense correspondante à l'actif du bilan de l'assujetti, ni des conditions de son amortissement.

2) Sont, en revanche, susceptibles d'être regardés comme des immeubles immobilisés au sens du III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, les éléments nouveaux intégrés à un immeuble existant qui présentent une durée de vie économique identique à celle d'un nouveau bâtiment.

3) En outre, les dispositions du II et du III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts sont seulement applicables à des biens, et non à des services. Aucune disposition de cet article 207, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ne permet en particulier de considérer, en l'absence d'exercice par la France de la faculté conférée aux Etats membres par l'article 190 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, comme biens immobilisés au sens et pour l'application de cet article 207, des services qui présenteraient des caractéristiques similaires à celles normalement associées à de tels biens.

4) Dès lors, lorsque relèvent d'une seule et même opération des éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel, et que cette opération complexe unique doit être qualifiée, au regard de ses éléments caractéristiques prédominants, de prestation de services, les règles de régularisation prévues par les dispositions des II et III de l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts ne sont pas applicables à la taxe sur la valeur ajoutée déduite au titre de cette opération.

CJUE, 12 septembre 2024, Belgische Staat/Federale Overheidsdienst Financiën contre L BV, [C-243/23](#).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

ENSEIGNEMENT

QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉLÈVES

TA Nancy, 13 février 2025, [n^{os} 2401612, 2401613, 2401617, 2401705, 2401707, 2402399, 2402430, 2402426, 2402428, 2402444, 2402517, 2402579, 2402592, 2402622, 2402906](#).



Enseignement et recherche - Demande d'autorisation d'instruire un enfant dans la famille en raison de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (art. L. 131-5, 4^o du code de l'éducation) – Appréciation de l'administration – Modalités – 1) Réalité de la situation propre, comprise comme mettant à jour un ou des besoin(s) spécifique(s) de l'enfant en matière d'instruction – 2) Obligation des demandeurs de présenter un projet éducatif répondant à cette situation propre et aux attendus de l'éducation nationale et de démontrer la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant – 3) Obligation, in fine, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre et du projet éducatif élaboré – Approche concrète sur ce dernier point.

[La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République](#) a prévu que l'instruction en famille, auparavant conditionnée à une déclaration préalable des parents de l'enfant et à des contrôles a posteriori des services académiques, était désormais soumise à un régime d'autorisation préalable. Codifié à [l'article L. 131-5 du code de l'éducation](#), le nouveau régime prévoit plusieurs motifs de délivrance de cette autorisation, notamment « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Dans sa [décision n° 2021-823 DC](#) rendue le 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a estimé ce nouveau régime conforme à la Constitution en relevant que l'instruction en famille n'était pas une composante de la liberté de l'enseignement, reconnue par le Préambule de la Constitution¹.

Les jugements du 13 février 2025 statuent sur les recours formés par plusieurs parents d'élèves contre le refus d'une commission académique, confirmant sur recours administratif préalable obligatoire², le refus des services académiques de leur accorder l'autorisation d'instruire en famille leurs enfants au titre de l'année scolaire 2024-2025. Ces jugements sont l'occasion, pour le tribunal, de rappeler, en apportant des précisions, la grille d'analyse sur laquelle l'administration académique doit se fonder.

La première exigence est liée à l'existence d'une « situation propre » à l'enfant. Cette notion, que ni la loi, ni pour le moment la jurisprudence du Conseil d'Etat ne sont venus préciser, renvoie à l'idée que l'intention des parents de proposer des méthodes d'instruction alternatives à leur enfant, sans caractérisation d'une situation spécifique de ce dernier, ne suffit plus à permettre l'instruction en famille dans le cadre du nouveau régime juridique. Pour démontrer l'existence d'une « situation propre », les demandeurs doivent établir que la situation de l'enfant, ses caractéristiques personnelles, cognitives, psychologiques ou de santé ou encore ses habitudes créent chez cet enfant un ou des besoin(s) spécifique(s), c'est-à-dire non commun(s) à l'ensemble des enfants, en matière d'instruction.

Le tribunal indique que le contrôle de l'administration sur l'existence d'une situation propre se limite à vérifier la « réalité » d'une situation spécifique à l'enfant, signifiant ainsi que l'autorité académique doit examiner de manière concrète et sans liste préétablie les spécificités de l'enfant mises en avant par ses parents et admettre l'existence d'une situation propre lorsque ceux-ci présentent des éléments suffisamment tangibles pour permettre d'identifier des caractéristiques et besoins spécifiques de leur enfant. Ainsi, si la situation propre de l'enfant n'est pas un élément purement déclaratif, sur lequel

l'administration n'aurait aucun contrôle³, ce contrôle relève plus d'une appréciation de fait que d'une véritable qualification juridique. Sans en faire une exigence impérative, le tribunal a notamment pris en compte les attestations établies par des professionnels pour caractériser la situation de l'enfant.

Une fois admise l'existence d'une situation propre, la seconde exigence réside dans la présentation, par les demandeurs, d'un projet pédagogique répondant à cette situation propre et aux attendus de l'éducation nationale et dans la preuve de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant. Ces exigences découlent non seulement du code de l'éducation, mais aussi d'une réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 2021.

La dernière exigence tient au fait que l'instruction en famille doit, in fine, apparaître dans chaque cas comme étant le mode d'instruction le plus conforme à l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre et du projet pédagogique élaboré pour lui. Sur ce point, l'approche du tribunal est une approche concrète, fondée, non sur le présupposé que l'éducation nationale est par principe à même de répondre à tout besoin, même spécifique, d'un enfant, mais sur la recherche des modalités d'instruction les plus à même, dans chaque cas, à répondre concrètement et immédiatement à l'intérêt de l'enfant, en tenant compte des moyens respectifs de la famille et de l'éducation nationale pour répondre à la situation de l'enfant, compte tenu, par exemple, du lieu de résidence de la famille.

Le tribunal a annulé le refus d'autorisation d'instruction en famille concernant des jumeaux, garçon et fille, en âge d'entrer à l'école maternelle, nés grands prématurés, et qui, au regard des conclusions d'une psychologue hospitalière, avaient des besoins spécifiques en lien avec leur fragilité émotionnelle, leurs difficultés à entrer en contact avec des personnes étrangères et à gérer les séparations imposées. Dans un autre cas, l'annulation a concerné un enfant à la double nationalité française et américaine à qui les parents souhaitaient permettre de suivre une part significative de ses enseignements en anglais américain en vue d'une future installation de la famille aux États-Unis.

¹ Cf. CE, Avis, 9 décembre 2020, [n° 401549](#) sur le projet de loi.

² [Article D. 131-11-10 du code de l'éducation](#).

³ [CE, 13 décembre 2022, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. et Mme G., n° 467550, B.](#) Voir également [CAA de Nantes, 9 juin 2023, n° 22NT03868](#), arrêt confirmé par la décision de refus d'admission du pourvoi en cassation : [CE, 1^{er} mars 2024, 478958](#)).

Ces jugements n'ont pas fait l'objet d'appels.

ETRANGERS

ASILE—CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

TA Strasbourg, 25 septembre 2024, M. A., [n° 2205584](#).

En refusant un second hébergement, alors qu'il a accepté une première orientation par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le demandeur d'asile doit être regardé comme n'ayant pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, qui est un motif justifiant qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil.

Par un arrêt du 11 décembre 2023, (M. A., [n° 467151](#)), le Conseil d'Etat a considéré « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions [des [articles L. 551-15 et L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)] que dans le cas où les conditions matérielles d'accueil initialement proposées au demandeur d'asile ne comportent pas encore la désignation d'un lieu d'hébergement, dont l'attribution résulte d'une procédure et d'une décision particulières, le refus par le demandeur d'asile de la proposition d'hébergement qui lui est faite ultérieurement doit être regardé comme un motif de refus des conditions matérielles d'accueil entrant dans le champ d'application de l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et non comme un motif justifiant qu'il soit mis fin à ces conditions relevant de l'article L. 551 16 du même code. Il en va ainsi alors même que le demandeur avait initialement accepté, dans leur principe, les conditions matérielles d'accueil qui lui avaient été proposées. »

Comme l'a évoqué la rapporteure publique, Mme Pradines dans ses conclusions, cet arrêt n'a pas tranché la question des demandes successives

Le tribunal administratif de Strasbourg a, par un jugement du 25 septembre 2024, jugé qu'en refusant de rejoindre un second hébergement désigné par l'OFII, un demandeur d'asile doit être regardé comme n'ayant pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, qui est un motif justifiant qu'il soit mis fin à ces conditions relevant de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puisque en application de l'arrêt « M. A. », n° 467151 de 2023 du Conseil d'Etat, l'acceptation par le demandeur d'asile du premier lieu d'hébergement a eu pour effet de le faire bénéficier des conditions matérielles d'accueil, dans leur intégralité. Ainsi, un refus d'une seconde orientation ne pouvait dès lors pas avoir pour effet de le faire entrer dans une situation de refus des conditions matérielles d'accueil.

Rappr. CAA Bordeaux, 13 juin 2023, [n° 22BX02080](#) et [n° 22BX02081](#).

Rappr. CAA Nancy, 17 juin 2025, Mme A., [n° 24NC02858](#).

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

CAA Nancy, 25 février 2025, Préfet de Meurthe-et-Moselle, [n° 23NC01544](#).

Procédure – Jugements – Composition de la juridiction – Assignation à résidence de longue durée concomitante à une obligation de quitter le territoire français – Règles applicables avant l'entrée en vigueur du [décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024](#) – Compétence de la formation collégiale – Possibilité pour le juge unique de statuer sur l'obligation de quitter le territoire français et de renvoyer le jugement de l'assignation à résidence à une formation collégiale (Non).

Cf. Commentaire dans la rubrique « [Procédure](#) », p. 33.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

RÉMUNÉRATION

TA Nancy, 10 septembre 2024, *Préfet de Meurthe-et-Moselle*, n° [2300850](#).

Régime indemnitaire - Complément indemnitaire annuel (CIA).

La commune de Longwy a mis en place, par délibération du 12 avril 2022, le régime indemnitaire tendant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et a décidé l'instauration de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise et du complément indemnitaire annuel (CIA). Par une délibération du 13 octobre 2022, le conseil municipal a décidé d'attribuer une prime de 300 euros nets à chaque agent dans le cadre de l'enveloppe du CIA.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi le tribunal administratif de Nancy d'un déferé tendant à l'annulation de cette délibération.

Par la délibération litigieuse, la commune de Longwy a majoré l'enveloppe du CIA au titre de 2022 pour un montant de 300 euros nets à verser à chaque agent de tous les groupes de fonctions et faisait valoir devant le tribunal que ce complément avait pour objet de compenser l'investissement collectif déployé par tous les agents pendant le premier semestre de 2022 en vue de l'accueil de la 6^{ème} étape du Tour de France à Longwy le 7 juillet 2022.

Le tribunal a tout d'abord rappelé que le CIA est un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de la manière de servir de chaque agent, dont le montant est fixé chaque année sur la base de l'évaluation professionnelle de l'agent concerné effectuée dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

Le tribunal a ensuite jugé que si la collectivité a la possibilité, dans le respect du principe de parité défini aux [articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique](#), d'abonder l'enveloppe du CIA pour tenir compte de sujétions spéciales de ses services, en particulier dans le cadre de projets exceptionnels prédéfinis, elle n'a pu légalement décider de verser à chaque agent 300 euros sans possibilité de moduler cette somme en fonction de la participation individuelle de chaque agent à la réalisation des objectifs de service prédéfinis.

Le tribunal a en conséquence fait droit au déferé du préfet de Meurthe-et-Moselle et a annulé la délibération en litige.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

DISCIPLINE

CAA Nancy, 21 novembre 2024, *M. A.*, n° [21NC02420](#).

Conseil de discipline tenu en présence du représentant du fonctionnaire - audition d'un témoin sans information préalable du fonctionnaire.

En l'absence du fonctionnaire ou de son représentant, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

En l'espèce si l'Ecole supérieure d'art de Lorraine n'a pas fait part à l'intéressé, préalablement à la séance du conseil de discipline du 9 mars 2020, de son intention d'y citer un témoin et que l'agent poursuivi n'était pas personnellement présent au conseil de discipline, il y était toutefois représenté par deux personnes de son choix qui ont ainsi pu prendre connaissance du témoignage et y apporter toutes les observations utiles. Par suite, la cour écarte le moyen tiré de l'irrégularité de la citation du témoin.

Cf. CE 8 mars 2023 n°463478, B qui juge qu'en l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.



RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE

TA Besançon, 9 janvier 2025, *MM. D.*, [n° 2400145](#).



La commission ou l'autorité en charge d'examiner un recours administratif préalable obligatoire ne peut fonder sa décision que sur les circonstances de fait existantes à la date à laquelle elle se prononce.

La commission en charge d'examiner un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) se prononce au regard des circonstances de droit et de fait en vigueur à la date à laquelle elle statue¹.

Le rejet d'un RAPO en raison de la mise en cause d'un gendarme dans une affaire criminelle alors qu'à la date à laquelle la commission de recours des militaires s'est prononcée l'intéressé avait définitivement été mis hors de cause est illégal. A l'inverse, est légal le motif tiré de ce que le ministre ne pouvait plus faire droit à la demande de mutation du gendarme dès lors qu'entre la décision objet du RAPO et la décision prise sur RAPO le poste sollicité a été pourvu.

¹ CE, Sect. 18 novembre 2005, *M. X.*, [n° 270075](#), A, Rec. p. 513.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 24 mars 2025 sous le n° 25NC00574.

MARCHÉS ET CONTRATS PUBLICS

FORMATION DES CONTRATS ET MARCHÉS

TA Châlons-en-Champagne, 14 janvier 2025, *M. B et autres.*, [n° 2202540](#).

Droit à indemnité.



Si le candidat irrégulièrement évincé, disposant d'une chance sérieuse d'obtenir le marché, peut prétendre à être indemnisé de la perte du bénéfice net dont il a été privé, il lui appartient d'établir l'existence de son préjudice.

Un candidat évincé irrégulièrement d'un accord cadre à bons de commande prévoyant ou non une valeur minimale de commandes, peut, pour établir l'existence de son manque à gagner se prévaloir des commandes passées en exécution du marché au titulaire par l'administration, postérieurement à son éviction. Si elle entend contester le caractère certain de ce préjudice, il appartient alors à cette dernière d'établir que dans l'hypothèse où le candidat irrégulièrement évincé avait été retenu, l'exécution du marché en aurait été modifiée. Si le juge statue en cours d'exécution du marché, le préjudice n'est certain qu'en tant qu'il concerne la période allant de la date de la signature du contrat à la date du jugement.

CE, 10 octobre 2018, *Société du Docteur A.*, [n° 410501](#).

Ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré le 14 mars 2025 sous le n° 25NC00676.

Lire les conclusions de Mme LAMBING, rapporteure publique

NATURE ET ENVIRONNEMENT

DÉCHETS

TA Strasbourg, 5 novembre 2024, *Société Travaux publics Schneider*, [n° 2107124](#).



Notion de déchet, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement - Terre végétale issue de travaux de terrassement de terrains agricoles, utilisée pour réaliser un ouvrage de génie civil, sans transformation préalable et sans phase de dépôt temporaire : non inclusion dans la notion de déchets.

La société requérante avait réalisé, en 2019, un merlon d'une hauteur d'1,80 m, le long de la clôture implantée en limite séparative d'une propriété privée, afin d'ériger un obstacle physique. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a considéré que ce merlon devait être regardé comme un stockage de terre provenant d'un autre chantier, et était constitutif d'une installation de stockage de déchets inertes. Elle a considéré que la société requérante était l'exploitante de cette ICPE, illégale faute d'enregistrement. Dans le litige soumis au tribunal, la société contestait l'amende administrative et la consignation d'une somme correspondant au montant de travaux de retrait et d'élimination, décidées par le préfet du Haut-Rhin.

Le tribunal a relevé que la terre végétale issue de travaux de terrassement de terrains agricoles, utilisée pour édifier le merlon, était un matériau inerte et a été récupérée sur le site desdits travaux, pour être réutilisée immédiatement, sans transformation préalable, dans le but précis de réaliser un ouvrage de génie civil.

Il a jugé que cette terre ne pouvait donc pas être regardée comme un déchet abandonné et laissé sans destination, au sens de l'[article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#), et au vu de la décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2023¹. Par suite, il a accueilli le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, le merlon ne pouvant pas être regardé comme une installation de stockage de déchets soumise à la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

¹ CE, 26 juin 2023, M. B., [n° 457040](#), B.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 7 janvier 2025 sous le n° 25NC00023.

[Lire les conclusions de M. THERRE, rapporteur public](#)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CAA Nancy, 3 avril 2025, *Mme U. et autres*, [n° 19NC01647](#).

Règles de procédures contentieuses spéciales – Pouvoirs du juge – Pouvoirs du juge lorsqu'il prononce l'annulation d'une décision d'autorisation d'exploiter un parc éolien – Faculté d'autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation, dans l'attente de la régularisation de sa situation par l'exploitant (Oui).

Par un arrêté du 3 octobre 2017, le préfet des Ardennes avait délivré à la société Ferme éolienne de la Hotte une autorisation pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Fraillécourt, de Rocquigny, de Rubigny et de Vaux-lès-Rubigny, dans le département des Ardennes.

Ce dernier a été contesté par une association et plusieurs personnes physiques devant la Cour administrative d'appel de Nancy qui, par un arrêt avant dire droit du 27 juin 2023, après avoir retenu plusieurs vices entachant la légalité de cet arrêté, a sursis à statuer sur la requête jusqu'à ce qu'un arrêté de régularisation lui soit transmis, ou, à défaut jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de son arrêt.

En dépit de la durée particulièrement longue que la Cour avait accordé aux parties pour régulariser les vices relevés, aucun arrêté de régularisation n'a été transmis dans le délai imparti.

Par un arrêt du 3 avril 2025, la Cour a tiré les conséquences de cette abstention et jugé qu'en raison de la nature des vices entachant l'arrêté du 3 octobre 2017, celui-ci devait être annulé.

Elle a toutefois fait application de son pouvoir d'autoriser à titre provisoire la poursuite de l'exploitation, dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative, compte tenu de la nature des illégalités ayant conduit à l'annulation et de considérations d'intérêt général¹.

Elle a en effet relevé que le parc éolien en cause, qui est composé de huit aérogénérateurs et trois postes de livraison, fonctionnait depuis plus de cinq ans pour une puissance supérieure à 9 mégawatts et répondait ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur au sens du code de l'énergie. En outre, elle a tenu compte du fait que la société pétitionnaire justifiait avoir mis en œuvre des mesures de réduction qui se sont révélées efficaces, en exécution de l'arrêt avant dire droit, telles que des mesures de bridage, l'installation d'un système de détection arrêt en remplacement d'une surveillance humaine, dont les paramétrages, couplés à l'arrêt des machines lorsque le capteur des caméras indique une trop faible visibilité, ont réduit significativement la mortalité des oiseaux, ainsi que des mesures d'arrêts nocturnes des machines et la mise en place de perchoirs.

Elle a en conséquence décidé d'autoriser provisoirement la société pétitionnaire à poursuivre l'exploitation de son parc éolien pour une durée de six mois à compter la notification de son arrêt, en prenant le soin d'assortir cette autorisation provisoire de prescriptions identiques à celles prévues par l'arrêté modifié du 3 octobre 2017 et l'arrêt avant dire droit du 27 juin 2023.

¹ CE, 15 mai 2013, société Assainissement de la Région de Fourmies (ARF), [n° 353010](#), aux tables.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 3 juin 2025 sous le n° 504873.

> Lire les conclusions de Mme ANTONIAZZI, rapporteure publique

CAA NANCY, 3 avril 2025, *Collectif de défense des riverains du Mont des Quatre Faux et autres*, [n° 20NC00801](#).

La cour administrative d'appel de Nancy, saisie en appel d'une demande d'annulation de l'arrêté du 26 juin 2017 du préfet des Ardennes autorisant l'implantation du parc éolien du Mont des Quatre Faux et de l'arrêté de régularisation du 3 octobre 2023, a annulé les arrêtés du préfet des Ardennes autorisant l'exploitation de soixante-trois éoliennes.

Par un arrêté du 26 juin 2017, le préfet des Ardennes a délivré à la SAS Parc éolien Mont des Quatre Faux une autorisation unique valant permis de construire en vue de l'exploitation de soixante-trois éoliennes et d'un poste électrique sur les territoires des communes de Bignicourt, de Cauroy, d'Hauviné, de Juniville, de Neuville-en-Tourne-à-Fuy, de Mont-Saint-Rémy et de Ville-sur-Retourne.

Une association et plusieurs riverains ont demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler cet arrêté. Par un jugement du 23 janvier 2020, les premiers juges ont rejeté cette demande.

Les requérants ont saisi la cour administrative d'appel de Nancy. Par un arrêt du 15 décembre 2022 cette dernière a sursis à statuer sur la requête pour permettre au porteur de projet et au préfet des Ardennes de régulariser la procédure. Un arrêté de régularisation a été pris par le préfet des Ardennes le 3 octobre 2023 lequel a également été contesté par les intéressés. La Cour a tenu le 23 mars 2025 une audience publique au cours de laquelle a été débattue cette affaire. A cette occasion, les parties ont pu exposer leur point de vue.

Par son arrêt du 3 avril 2025, la cour administrative d'appel de Nancy observe que les vices relevés dans l'arrêt avant dire droit de la cour ont été régularisés.



Elle relève que le parc en litige composé de soixante-trois éoliennes d'une hauteur de pale de 200 mètres de hauteur est implanté sur un vaste plateau composé de terres agricoles peu boisé offrant de larges vues et comportant peu d'obstacles visuels. Il génère ainsi de fortes visibilitées en raison du nombre important d'éoliennes dans un rayon de 10 km déjà autorisées dans le secteur. Les seuils d'alerte admis pour apprécier le phénomène de saturation visuelle sont largement dépassés pour les habitants de Cauroy, Machault, Mont-Saint-Remy, Dricourt et Pauvres. La cour note que ni le relief, ni la végétation, ni des mesures de réduction pourraient masquer les éoliennes prévues par le projet et atténuer les effets d'encerclement et de saturation visuelle pour les habitants. Elle en déduit que le projet litigieux aggrave de manière significative l'encerclement des horizons de ces villages limitrophes du parc éolien.

Enfin, la cour estime que ces atteintes ne paraissent pas régularisables sans une évolution très significative du projet qui ne se bornerait pas à la suppression de quelques éoliennes et nécessiterait de réaliser une nouvelle étude d'impact.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 4 juin 2025 sous le n° 504947.

FAUNE ET FLORE



TA Châlons-en-Champagne, 16 mai 2025, *Association One Voice, Association Ligue pour la protection des Oiseaux*, [n° 2302391, 2302410](#).

Directive "Oiseaux" - Dérogation à l'interdiction de capture de certaines espèces (art. 9) - Motifs - Capture aux fins de recherche - Portée - Etude en vue de démontrer le caractère suffisamment sélectif de la méthode de chasse en cause - Légalité (Non).

Dans certains secteurs du département des Ardennes était pratiquée la chasse à la tenderie, méthode de chasse traditionnelle au filet de certaines espèces d'oiseaux, notamment les vanneaux huppés et les pluviers dorés.

L'arrêté du ministre chargé de l'écologie autorisant cette pratique, de manière dérogatoire au regard du caractère traditionnel de cette méthode de chasse, a été annulé par une décision du Conseil d'Etat du 23 novembre 2022 en raison de la méconnaissance de la directive européenne du 30 novembre 2009, dite « directive Oiseaux ». Le Conseil d'Etat a jugé d'une part que le seul caractère traditionnel de ce mode de chasse ne pouvait justifier une dérogation, et d'autre part qu'il existait des solutions alternatives satisfaisantes. Par une seconde décision du 24 mai 2023, le Conseil d'Etat a annulé le refus implicite du ministre d'abroger un nouvel arrêté tendant aux mêmes fins.

Sur demande de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, le préfet des Ardennes a autorisé, par un arrêté du 13 octobre 2023, la reprise de ce mode de chasse traditionnelle. Il s'est fondé sur une autre dérogation prévue par la directive Oiseaux « *pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ses actions* ». L'objectif de recherche mentionné dans l'arrêté contesté était d'apporter les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture, alors même que tel n'était pas le fondement des annulations contentieuses prononcées. Confirmant l'ordonnance rendue par son juge des référés, le tribunal administratif a jugé que cet arrêté, qui avait pour seul objet de documenter des méthodes de chasse traditionnelles, n'entrait pas dans le champ prévu par la directive dès lors qu'il ne visait pas à l'amélioration des connaissances sur les espèces en cause ou à la conservation de ces espèces, qu'il ne s'inscrivait dans aucun programme de recherche aux fins d'études scientifiques et qu'il ne confiait pas les actions qu'il prévoyait à un organisme de recherche au sens de la directive Oiseaux. Il en a donc prononcé l'annulation.

Rapp. CJUE 17 mars 2021 Association One Voice et Association Ligue pour la protection des oiseaux, Aff. C-900/19.

Rapp. CE, 23 novembre 2022, Association One Voice et Association Ligue pour la protection des oiseaux, n°s 457517, 457583, inédit au Recueil Lebon.

Rapp. CE, 19 mai 2023, Association Ligue pour la protection des oiseaux, Association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire, n°s 459400, 459403, 459405, 459409, 460152, 460530, inédit au Recueil Lebon.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel (Délai d'appel non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

PENSIONS

PENSIONS CIVILES DE RETRAITE

CAA Nancy, 7 mai 2025, *M. B.*, [n° 21NC02114](#).

Régimes complémentaires de prévoyance professionnels.

Union européenne - Portée des règles du droit de l'Union européenne - Directives - Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les requérants, retraités de la société Lorraine Tubes SAS, bénéficiaient à compter de leur départ à la retraite d'une rente à prestations définies, financée par leur employeur. Le 29 mars 2018, les intéressés ont été informés du fait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ils ne percevraient plus cette retraite supplémentaire en raison de la mise en liquidation de la société Lorraine Tubes SAS et du défaut de provisionnement suffisant par cette dernière.

Ils ont engagé la responsabilité de l'Etat pour défaut et insuffisance de transposition de la [directive 2008/94/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Dans son arrêt *Robins* du 25 janvier 2007 ([C-278/05](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les dispositions de cette directive doivent être interprétées en ce sens que si le financement des droits acquis à des prestations de vieillesse au titre des régimes qu'elles mentionnent ne doit pas nécessairement, en cas d'insolvabilité de l'employeur et d'insuffisance des ressources du régime considéré, être assuré par l'Etat lui-même ni être intégral, l'Etat doit toutefois prendre les mesures nécessaires, par exemple par la mise à la charge des employeurs d'une obligation d'assurance ou par la mise en place d'une institution de garantie, pour que chaque salarié, dans un tel cas, bénéficie au titre de ce régime de prestations de vieillesse correspondant au moins à la moitié de la valeur de ses droits acquis.

Saisi des litiges engagés par les salariés d'Ascometal, le Conseil d'Etat, dans une décision du 21 octobre 2019 *M. A.*, [n°s 421577, 421641](#), avait retenu l'insuffisance de transposition et jugé que « *la nécessité de compléter la transposition de la directive a d'ailleurs conduit à l'adoption de l'ordonnance du 9 juillet 2015 relative à la sécurisation des rentes versées dans le cadre des régimes de retraite mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale* ». Il a estimé qu'« *à la date à laquelle la société Ascometal a été placée en redressement judiciaire puis liquidée, les dispositions législatives et réglementaires applicables ne garantissaient pas que les salariés, en cas d'insolvabilité de leur employeur, puissent, quelle que soit la date de naissance des engagements, bénéficier de prestations de retraite supplémentaire correspondant au moins à la moitié de la valeur de leurs droits acquis au titre d'un tel régime* ». L'affaire a été renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy qui a indemnisé les salariés d'Ascometal dans les arrêts du 19 novembre 2020 [n° 19NC03029](#) et s.

Dans les affaires rendues publiques le 7 mai 2025, la cour a relevé que la liquidation de Lorraine Tube SAS avait été prononcée en 2017 après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 9 juillet 2015. L'arrêt relève que l'ordonnance fait obligation aux entreprises de recourir à un système d'assurances ou de souscrire une ou plusieurs fiducies ou encore de constituer des sûretés réelles ou personnelles afin de garantir à chaque salarié le bénéfice d'au moins la moitié de la valeur des droits acquis au titre du régime de prestations de vieillesse, et prévoit un régime de déclaration obligatoire, de contrôle et de sanction. La cour estime que le législateur, par ces mesures, a procédé à la transposition complète des dispositions de l'article 8 de la [directive 2008/94/CE](#) en créant les conditions d'une protection effective des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur, conformément aux objectifs de ces dispositions européennes. Elle rejette ainsi les demandes indemnitaires des salariés et confirme la solution retenue par le jugement du tribunal administratif de Nancy.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation. (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

POLICE

POLICES SPÉCIALES

TA Besançon, 9 janvier 2025, MM. B., [n°s 2400042, 2400051, 2400052](#).

Police de la détention d'armes : le préfet peut valablement ordonner à un détenteur d'armes de se dessaisir de ses propres armes dès lors qu'il partage son foyer avec un individu ayant eu des agissements d'une particulière gravité.

Les dispositions des articles [L. 312-11](#) et [L. 312-13 du code de la sécurité intérieure](#) permettent au préfet d'ordonner à une personne de se dessaisir de ses armes et de lui interdire d'en acquérir ou d'en détenir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

La circonstance que cette personne partage son foyer avec un individu qui a des agissements d'une particulière gravité constitue un motif d'ordre public ou de sécurité des personnes au sens des dispositions qui viennent être rappelées. Le détenteur d'armes peut alors être l'objet de la mesure de police alors même que son propre comportement n'est pas regardé comme dangereux¹.

¹ CE, 29 avril 2015, M. A. c/ Ministre de l'intérieur, [n° 372356](#), B, Rec. T. pp. 783-833.

Ce jugement n'a fait pas l'objet d'un appel.



PROCÉDURE

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

CAA NANCY, 17 octobre 2024, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et du numérique*, [n° 23NC03772](#), [24NC00078](#).



Recours pour excès de pouvoir - actes constituant des décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir - 1) Existence - délibération du collège de second examen se substituant à la réponse initiale à une demande de rescrit fiscal et constituant la prise de position seule susceptible de recours. - 2) Absence - acte par lequel l'administration notifie au contribuable la délibération du collège de second examen en application de l'article R. 80 CB-4 du livre des procédures fiscales.

Une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° et du 8° de l'[article L. 80 B](#) ou de l'[article L. 80 C du livre des procédures fiscales](#) (LPF) présente, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. Lorsqu'une prise de position en réponse à une demande relevant de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du LPF présente le caractère d'une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir, le contribuable auteur de la demande qui entend la contester doit saisir préalablement l'administration d'une demande de second examen dans les conditions prévues à l'[article L. 80 CB](#). La décision par laquelle l'administration fiscale prend position à l'issue de ce second examen se substitue à sa prise de position initiale. Seule cette seconde prise de position peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir, auquel il appartient également, si des conclusions lui sont présentées à cette fin, de faire usage des pouvoirs d'injonction qu'il tient du titre Ier du livre IX du code de justice administrative. Cette seconde prise de position étant exprimée par la délibération du collège de second examen, seule cette dernière peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir et non pas l'acte visé à l'[article R*. 80 CB-4 du livre des procédures fiscales](#) par lequel le service initialement saisi notifie au contribuable cette délibération.

En l'espèce, le Port autonome de Strasbourg avait interrogé l'administration fiscale sur la question de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des redevances domaniales perçues des propriétaires de navire à usage d'habitation en contrepartie de l'autorisation de stationnement sur le domaine public et du raccordement aux réseaux collectifs. L'administration a répondu en estimant que ces redevances devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. L'établissement a alors saisi le collège de second examen qui a confirmé la prise de position initiale du service. Le Port autonome de Strasbourg a obtenu du tribunal administratif de Strasbourg l'annulation de la délibération du collège de second examen. En appel le ministre chargé des comptes publics soutenait que la délibération du collège de second examen ne constituait pas une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir, seule la réponse définitive du service, notifiée au contribuable en vertu de l'article R*. 80 CB-4 du livre des procédures fiscales pouvant être déférée au juge de l'excès de pouvoir. La cour a écarté cette fin de non-recevoir en jugeant au contraire, que cette réponse du service ne constituait qu'un instrument de notification de la délibération du collège de second examen laquelle s'était substituée à la prise de position initiale. En conséquence, la cour a estimé que seule cette délibération pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, Section, 2 décembre 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press, n°s [387613](#) et [a.](#), Rec. p. 518.

Cf. Commentaires dans la [rubrique « Contributions et taxes »](#), pp. 17 et 18.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions partiellement contraires de Mme MOSSER, rapporteure publique

TA Besançon, 9 janvier 2025, *M. D. et Société le Jura Pittoresque*, [n° 2301402](#).

Acte susceptible de recours : un bulletin municipal qui produit des effets notables sur les droits ou la situation des administrés peut être valablement contesté devant le tribunal.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Actes administratifs »](#), p. 4.

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

INCIDENTS

CAA Nancy, 12 décembre 2024, *Commune de Gérardmer, M. R., M. Q. et autres*, [n°s 21NC00960, 23NC01098 et 23NC01128](#).

Non-lieu – Intervention d'une décision juridictionnelle.

Urbanisme – Appel du bénéficiaire du permis et du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement devenant définitif – Conséquence – Non-lieu – Appel du bénéficiaire du permis (Non) – Appel du requérant de première instance (Oui).

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Urbanisme et aménagement du territoire »](#), p. 46.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 12 février 2025 sous le n° 501440.

RECOURS ADMINISTRATIFS

CAA Nancy, 21 novembre 2024, *Les constructeurs du bois*, [n° 22NC02197](#).

Compétence du président directeur général pour former un recours gracieux au nom de la société anonyme en l'absence de publication du procès-verbal décidant de sa nomination (Oui).

M. D., se présentant comme le gérant de la société à responsabilité limitée Les constructeurs du bois, a formé au nom de cette société un recours gracieux contre le refus de permis de construire qui avait été opposé à cette société alors que, dans l'intervalle entre le refus de permis et le recours gracieux, l'assemblée générale extraordinaire de la société avait décidé sa transformation en société anonyme et que le conseil d'administration de la société avait nommé *M. D.* président du conseil d'administration et directeur général. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration n'ont cependant été reçus et enregistrés au greffe du tribunal de commerce d'Epinal que postérieurement au recours gracieux.

Le tribunal administratif, saisi par la société, a rejeté la requête comme tardive en considérant que, à la date du recours gracieux, *M. D.* n'était plus gérant de la société à responsabilité limitée et qu'il ne pouvait encore se prévaloir de sa nomination à la tête de la société anonyme. Il n'avait donc pas qualité pour introduire un recours gracieux et celui-ci n'a en conséquence pas prorogé le délai de recours contentieux, qui était ainsi expiré à la date de la demande adressée au tribunal.

L'[article L. 123-9 du code de commerce](#) prévoit en effet que la personne assujettie à immatriculation ne peut opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre et que la personne assujettie à un dépôt d'actes ou de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations que si la formalité correspondante a été effectuée.

S'inspirant d'un arrêt récent de la Cour de cassation¹, la cour a cependant estimé que, dès sa désignation, un mandataire social est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, indépendamment de l'enregistrement de la transformation de la société et de sa propre désignation au registre du commerce et des sociétés. M. D., qui était devenu directeur général de la société anonyme Les constructeurs du bois, avait donc qualité pour former un recours gracieux au nom de cette société lors même que les actes pertinents n'avaient pas été enregistrés au greffe du tribunal de commerce.

¹ Cass., 3^e civ., 4 juillet 2024, [n° 22-17.324](#), Publié au bulletin.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

JUGEMENTS

CAA Nancy, 25 février 2025, *Préfet de Meurthe-et-Moselle*, [n° 23NC01544](#).



Composition de la juridiction – Assignment à résidence de longue durée concomitante à une obligation de quitter le territoire français – Règles applicables avant l'entrée en vigueur du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 – Compétence de la formation collégiale – Possibilité pour le juge unique de statuer sur l'obligation de quitter le territoire français et de renvoyer le jugement de l'assignation à résidence à une formation collégiale

La cour était saisie d'un jugement par lequel la magistrate désignée par le président d'un tribunal administratif du ressort avait statué sur les conclusions d'une requête dirigées contre une obligation de quitter le territoire français et renvoyé devant une formation collégiale celles de la même requête dirigées contre la mesure d'assignation à résidence de longue durée ([art. L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)) prise concomitamment à cette obligation.

Elle a jugé, au vu des règles applicables avant l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2024, du [décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024](#), que, dans cette hypothèse où l'assignation à résidence de longue durée est concomitante à l'obligation de quitter le territoire français, le jugement de la première comme de la seconde de ces décisions relevait de la compétence d'une formation collégiale, sans qu'il soit légalement possible pour la présidente ou le président du tribunal administratif ou la magistrate ou le magistrat désigné de statuer sur l'obligation de quitter le territoire français en se bornant à ne renvoyer devant la formation collégiale que les conclusions dirigées contre l'assignation à résidence de longue durée.

Cf. au préalable, déjà dans le même sens et dans la même hypothèse, CAA Nancy, 2 mars 2023, M. A., [n° 22NC01531](#).

Cf., avant l'entrée en vigueur du décret du 2 juillet 2024, sur la compétence de la formation collégiale en cas d'assignation à résidence de longue durée concomitante à une obligation de quitter le territoire français, CAA Nancy, 8 mars 2022, M. B., [n° 21NC02389](#) ; CAA Nancy, 27 septembre 2022, M. D., [n° 22NC01418](#) ; CAA Marseille, 3 mai 2022, Mme E., [n° 21MA04420](#).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

CAA Nancy, 22 mai 2025, *Commune de Villers-la-Montagne*, [n° 22NC01630](#).

L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire ou d'aménager et enjoignant sa délivrance, ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de fait, le permis sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif. Il n'en va autrement que pour un motif nouveau de salubrité ou de sécurité publique qui ne figurait ni parmi les motifs que l'autorité compétente avait énoncés dans sa première décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, ni parmi ceux qu'elle a pu invoquer dans l'instance du jugement ayant autorité de chose jugée.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Urbanisme et aménagement du territoire »](#), p. 43.

Cet arrêt ne pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation. (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. MEISSE, rapporteur public

PROFESSIONS

CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS

CAA Nancy, 1^{er} avril 2025, *Conseil national de l'ordre des infirmiers*, [n°s 23NC02083, 23NC02086, 23NC02087](#).

Infirmière exerçant au sein d'une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA), dont elle est associée, et qui gère un centre médical de soins immédiats – Exercice au sein d'un autre centre médical géré par une SISA – Respect des conditions d'exercice sur un site distinct (article R. 4312-72 du code de la santé publique) (Oui) (1) – Appréciation des conditions de l'article R. 4312-72 du code de la santé publique en fonction des modalités d'exercice de la profession (Non) (2).

1) Une infirmière, qui exerce son activité au sein d'un centre médical de soins immédiats géré par une SISA doit, si elle veut exercer dans une autre SISA située sur un site distinct de sa résidence professionnelle auquel elle est inscrite au tableau de l'ordre, obtenir une autorisation en application de l'[article R. 4312-72 du code de la santé publique](#).

2) a) Il résulte des dispositions de l'article R. 4312-72 du code de la santé publique que le lieu d'exercice d'un infirmier correspond à celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau de l'ordre et qu'il peut, si les besoins de la population l'exigent, exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle, lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la continuité des soins.

b) Ces dispositions ne prévoient nullement que, pour apprécier si ces conditions sont réunies, l'instance ordinaire devrait tenir compte des modalités d'exercice de la profession d'infirmier libéral au sein d'une structure interprofessionnelle, comme par exemple un centre médical de soins immédiats. En outre, un infirmier, qui est membre associé de cette structure, n'exerce pas des soins d'une différence telle de ceux pratiqués par ses homologues exerçant à titre individuel que cela justifierait une appréciation spécifique au regard de son activité des conditions de l'article R. 4312-72 du code de la santé publique.

Ces arrêts n'ont pas fait l'objet d'appels.

> Lire les conclusions de Mme MOSSER, rapporteure publique

DISCIPLINE PROFESSIONNELLE

CAA Nancy, 11 mars 2025, *Contrôle technique d'Otswald*, [n° 22NC00821](#).

Sanctions – Sociétés de contrôle technique - Suspension d'agrément sur le fondement de l'[article R. 323-14 du code de la route](#) - Mesure pouvant légalement revêtir le caractère d'une sanction – Droit de se taire.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Actes législatifs et administratifs »](#), p. 3.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 12 mai 2025 sous le n° 504264.

> Lire les conclusions de M. DENIZOT, rapporteur public

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITÉ

CAA Nancy, 26 septembre 2024, M. A., [n° 21NC02718](#).

Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique – Autorisation administrative de licenciement annulée de manière définitive par le juge de l'excès de pouvoir – Illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard du salarié protégé¹.

Cause exonératoire de responsabilité – Fait du tiers – Demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur – Non en l'absence d'éléments de la demande d'autorisation ou du comportement de l'employeur ayant été de nature à égarer l'administration dans l'exercice de sa mission de contrôle des motifs du licenciement envisagé².

La responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à l'égard du salarié protégé dont le licenciement a été autorisé par une décision illégale que le juge de l'excès de pouvoir a annulée. Le fait que l'employeur a présenté une demande d'autorisation de licenciement ne saurait constituer, à lui seul, une faute de nature à exonérer, partiellement ou totalement, l'Etat de sa responsabilité à l'égard du salarié protégé, en l'absence d'éléments relatifs au contenu de la demande ou au comportement de l'employeur ayant été de nature à égarer l'administration dans l'exercice de sa mission de contrôle des motifs du licenciement envisagé.

¹ Cf. CE, Sect., 9 juin 1995, *Ministre des affaires sociales c/ M. X.*, [n° 90504](#).

² Rappr. CE, 20 juin 2022, *Sté Henri Berruer*, [n° 438885](#).

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi (n° 498937, non admis en cassation le 22 mai 2025).

> Lire les conclusions de Mme Mosser, rapporteure publique

CAA Nancy, 25 février 2025, M. D., [n° 21NC02298](#).

Illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice¹ - 2) Autorité compétente n'étant pas une autorité administrative - Application de cette méthode - Absence - Illustration - Personne compétente étant une personne privée non investie de prérogatives de puissance publique.

¹ Cf. CE, 24 juin 2019, *EARL Valette*, [n° 407059](#), p. 221.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Actes législatifs et administratifs »](#), p. 2.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 25 avril 2025 sous le n° 503795.

> Lire les conclusions de Mme BOURGUET, rapporteure publique

SÉCURITÉ SOCIALE

PRESTATIONS

CAA Nancy, 3 avril 2025, *Institut de biotechnologie Jacques Boy*, [n° 21NC03092](#).

Prestations d'assurance maladie - Liste des actes ou prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie – Test diagnostic prénatal.

L'Institut de biotechnologies Jacques Boy a commercialisé un dispositif médical de diagnostic in-vitro permettant de déterminer le rhésus du fœtus par une méthode non invasive de recherche du gène RhD dans le sang maternel. Le 26 janvier 2011, la Haute autorité de santé a émis un avis favorable à l'inscription de l'acte sur la liste des actes et prestations de biologie médicale pris en charge par l'assurance maladie, prévue à l'[article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale](#). La commission de hiérarchisation des actes de biologie médicale (CHAB) après avoir nommé un groupe de travail a rendu son avis le 24 janvier 2017. Le 24 mai 2017, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) a décidé d'inscrire l'acte à la nomenclature des actes et prestations de biologie médicale remboursés par l'assurance maladie. Le ministre de la santé ne s'est pas opposé à cette inscription qui a été rendue publique le 22 juin 2017 au Journal officiel de la République française.

L'Institut de biotechnologies Jacques Boy a recherché la responsabilité de l'Etat et de l'UNCAM, et demandé leur condamnation en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis à raison du retard d'inscription sur la liste des actes et prestations de biologie médicale remboursés par l'assurance maladie de ce test.

Dans son arrêt du 3 avril 2025, la cour confirme le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et estime que le délai de six années écoulé entre l'avis favorable de la Haute autorité de santé d'inscription et l'inscription effective du test génotype RhD sur la liste des actes et prestations de biologie médicale remboursés par l'assurance maladie ne résulte d'aucune faute de l'Etat de nature à engager sa responsabilité.

Elle relève notamment que la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée à raison d'éventuels dysfonctionnements d'une commission paritaire chargée d'établir les règles de hiérarchisation des prestations et des actes en vue d'une décision prise par l'UNCAM, le représentant de l'Etat se bornant à assister aux travaux de cette commission. Par ailleurs, elle fait observer que l'avis de la Haute autorité de santé du 26 janvier 2011 recommandait d'attendre les résultats d'une étude complémentaire dite « GENIFERh » pour confirmer la fiabilité du procédé et l'absence de risque de « faux négatifs ».

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

TRAVAIL ET EMPLOI

CONDITIONS DE TRAVAIL

TA Besançon, 6 mars 2025, Société ENEDIS, [n°s 2302409, 2302410, 2302411, 2302412, 2302413, 2302414, 2302415, 2302416, 2302417, 2302418 et 2302419](#).

Conditions de travail : questions de fait et de droit en matière d'autorisation de dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif sollicitée auprès de l'inspecteur du travail.

Durée quotidienne maximale du travail effectif – Dépassement au sens de l'article D. 3121-4 du code du travail – Espèce - Interventions de remise en état des ouvrages d'électricité à la suite d'un événement météorologique exceptionnel (1).

Demande d'autorisation de dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif (2) – a) Nature de la décision de l'inspecteur du travail - Silence gardé par l'inspecteur du travail sur la demande - Décision implicite d'acceptation (Non).

b) Motif du rejet d'une demande d'autorisation de dépassement – Tardiveté de sa présentation (Oui).

1) Aux termes du 1° de l'[article D. 3121-4 du code du travail](#), le dépassement de la durée quotidienne maximale du travail effectif peut être autorisé dans les cas où un surcroît temporaire d'activité est imposé par des travaux devant être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature, des charges imposées à l'entreprise ou des engagements contractés par celle-ci. Les interventions de remise en état des ouvrages d'électricité à la suite d'un événement météorologique exceptionnel constituent un surcroît temporaire d'activité au sens du 1° de l'article D. 3121-4 du code du travail.

2) a) Aux termes de l'[article D. 3121-6 du code du travail](#), l'inspecteur du travail dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa décision sur une demande de régularisation de dépassements de la durée quotidienne maximale du travail effectif. Cette procédure ne figure pas dans la liste des procédures pour lesquelles le silence vaut acceptation du site internet "service-public.fr". Dès lors, le silence gardé sur cette demande vaut rejet.

b) Aux termes de l'article D. 3121-6 du code du travail, les dépassements de la durée quotidienne maximale du travail effectif doivent être régularisés par une demande présentée immédiatement à l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail est alors fondé à refuser une demande de régularisation présentée alors qu'un délai de plus d'un mois s'était écoulé depuis le constat des dépassements.

Ce jugement fait l'objet d'appels enregistrés le 6 mai 2025 sous les n°s 25NC01120 à 25NC01130.

TA Châlons-en-Champagne, 16 mai 2025, Société A., [n° 2400515](#).

Conditions d'hygiène et de confort de l'hébergement des salariés agricoles (art. L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime) – Amende administrative pour méconnaissance de ces règles (art. L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime) – Possibilité d'infliger une amende à une autre personne que l'employeur (Non).

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Agriculture, bois et forêts »](#), p. 5.

Ce jugement ne fait pas l'objet d'un appel (Délai d'appel non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

LICENCIEMENTS

CAA Nancy, 26 septembre 2024, M. A., [n° 21NC02718](#).



Autorisation administrative de licenciement – Responsabilité de l’Etat à l’égard du salarié protégé à raison de l’illégalité fautive d’une autorisation de licenciement¹.

¹. Cf. CE, Sect., 9 juin 1995, *Ministre des affaires sociales c/ M. X.*, [n° 90504](#).

Cf. Commentaire dans la rubrique [« Responsabilité de la puissance publique »](#), p. 36.

Cet arrêt a fait l’objet d’un pourvoi (n° 498937, non admis en cassation le 22 mai 2025).

> Lire les conclusions de Mme Mosser, rapporteure publique

CAA Nancy, 17 octobre 2024, *Ministre du travail c/ SA Rothenberger*, [n° 21NC02078](#).

Autorisation administrative de licenciement – Salariés protégés – Conditions de fond du refus d'autorisation – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Contrôle de l'administration – Respect des obligations de l'employeur – Obligation de rechercher si cette insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise (Oui).

La demande de licenciement de M. E., salarié protégé en sa qualité de conseiller du salarié, présentée par la *société anonyme Rothenberger* à l'inspection du travail était expressément fondée sur l'insuffisance professionnelle de l'intéressé. L'inspectrice du travail a toutefois refusé d'autoriser ce licenciement au motif que l'employeur n'avait pas rechercher la possibilité de reclasser le salarié. Sur recours hiérarchique de la *société Rothenberger*, la ministre du travail a confirmé ce motif de refus. Mais le tribunal administratif a, sur la demande de la société, annulé la décision de l'inspecteur du travail.

Saisie par le ministre du travail, la cour a jugé que dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'insuffisance professionnelle, il appartient à l'inspecteur du travail et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, des caractéristiques de l'emploi exercé à la date à laquelle elle est constatée, des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi, et de la possibilité d'assurer son reclassement dans l'entreprise.

La cour en a déduit qu'en l'espèce il appartenait à l'autorité administrative de vérifier que la *société Rothenberger* avait satisfait à l'obligation de rechercher la possibilité d'assurer le reclassement du salarié. Or, il ressortait des deux rapports de l'inspectrice du travail que, préalablement au dépôt de sa demande d'autorisation de licenciement pour insuffisance professionnelle de M. E., la *SA Rothenberger* n'avait pas recherché la possibilité de le reclasser au sein de l'entreprise. Dans ces conditions, l'inspectrice du travail pouvait légalement et pour ce seul motif refuser d'autoriser ledit licenciement. Sur appel du ministre du travail, la cour a jugé que c'est à tort que le tribunal administratif avait annulé la décision de l'inspectrice du travail.

La cour a ainsi fait une application concrète d'une jurisprudence du Conseil d'Etat apparemment bien assise et d'ailleurs reprise dans la doctrine administrative mais qui s'est heurtée récemment à des solutions contraires de la part des juges du fond et notamment de plusieurs cours au motif qu'aucun texte ni aucun principe n'impose à l'employeur qui souhaite licencier un salarié protégé pour insuffisance professionnelle de chercher à reclasser ledit salarié dans un emploi plus approprié à ses capacités.

Il importe de noter que, quelques semaines après l'arrêt de la cour précité, le Conseil d'Etat a, dans une décision [n° 487954](#) du 2 décembre 2024, fichée B sur ce point, voulu confirmer sa jurisprudence mais en précisant davantage la portée des obligations de l'administration et de l'employeur, ce dernier n'étant pas tenu à une obligation de reclassement comparable à celle prévue par certaines dispositions du code du travail (par exemple, pour les salariés licenciés pour inaptitude physique ou ceux licenciés pour motif économique). Selon la Haute assemblée, dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'insuffisance professionnelle, il appartient à l'administration de prendre en considération, outre les exigences propres à l'exécution normale du mandat dont le salarié est investi, l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et de s'assurer que l'employeur a pris les mesures propres à satisfaire à son obligation d'assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail et envisager, le cas échéant, de lui confier d'autres tâches susceptibles d'être mieux adaptées à ses capacités professionnelles.

Cf. CE, 1/4 SSR, 27 septembre 1989, Association pour la formation professionnelle dans le bâtiment et les travaux publics, [n° 91613](#) ou, plus récemment, CE, 25 novembre 2019, M. A., [n° 418025](#).

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Publication : Reclassement d'un salarié protégé licencié pour insuffisance professionnelle, Sandrine ANTONIAZZI, rapporteure publique à la cour administrative d'appel de Nancy, AJDA 2025, p. 89.

> Lire les conclusions de Mme MOSSER, rapporteure publique

TRAVAUX PUBLICS

NOTION DE TRAVAIL PUBLIC

CAA Nancy, 27 mai 2025, *Société Passeport Prévention*, [n° 24NC02966](#).

Bail à construction – Travaux de construction réalisés par une personne publique sur un immeuble privé à la demande d’une société privée et destiné à la sous-location à une autre société privée pour la durée du bail – Transfert de propriété des immeubles gratuitement à la société privée bailleuse au terme du bail – Travaux dans le seul intérêt et pour le compte des sociétés privées (oui) – Travaux publics (non).

Des travaux qu’une communauté de communes a accepté de faire réaliser et financer, dans le cadre d’un bail à construction, à la demande d’une société privée portant sur la réhabilitation et l’extension d’un immeuble acquis par cette dernière en vue d’une sous-location à une société ayant des liens avec celle-ci, avec la perspective de récupérer l’intégralité de leur coût par les loyers versés en contrepartie du contrat de sous-location, et dont elle ne peut pas modifier les caractéristiques telles que mentionnées dans ce bail sans l’accord préalable du bailleur et dont les constructions ont, dès l’origine, vocation à être exploitées par la société sous-locataire, sans aucune intervention de la communauté de communes, et à devenir, au terme du bail à construction, la propriété de la société bailleuse doivent être regardés, bien qu’ils répondent à l’objet statutaire de la communauté de communes et ne sont ainsi pas dépourvus de toute finalité d’intérêt général, comme ayant été réalisés, en l’espèce, dans le seul intérêt et pour le compte des sociétés privées, en dépit des droits réels conférés par le bail à construction à la communauté de communes sur les constructions à édifier.

Ces travaux n’ont pas été réalisés par la communauté de communes dans le cadre d’une mission de service public qui lui aurait été dévolue par ses statuts. Ils ne constituent pas, dès lors, des travaux publics, quand bien même la communauté de communes en a assuré la maîtrise d’ouvrage et les a financés.

Cet arrêt ne fait pas l’objet d’un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi en cassation non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Compétence »](#), p. 15.

> Lire les conclusions de M. DENIZOT, rapporteur public

URBANISME

PLANS D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

CAA Nancy, 27 mars 2025, *M. J. et autres*, [n° 21NC02379](#).



Application des règles fixées par un plan local d'urbanisme.

Saisie en appel du jugement du tribunal administratif de Strasbourg rejetant la demande de riverains tendant à l'annulation du permis de construire délivré par la ville de Metz pour la construction d'une Grande Mosquée située boulevard de la Défense, la Cour administrative d'appel de Nancy a confirmé la légalité de ce permis de construire.

Les riverains se prévalaient de la méconnaissance des dispositions du plan local d'urbanisme de la ville de Metz alors applicable, sous trois aspects principaux.

Ils faisaient état de risques d'atteintes à la tranquillité, la sécurité et la circulation dans le quartier, du fait de la capacité d'accueil maximale du projet de 4 725 personnes.

La Cour relève à cet égard que les flux de personnes les plus importants ne seront constatés en pratique que de manière ponctuelle à l'occasion de la prière du vendredi et des deux fêtes religieuses annuelles, et qu'ainsi la fréquentation ordinaire du site n'atteindra pas la capacité maximale d'accueil. Par ailleurs, le secteur d'implantation retenu compte déjà de nombreux équipements publics à l'origine de rassemblements et de flux de personnes tels que des bâtiments administratifs et des établissements scolaires, de sorte que les nuisances ne devraient pas excéder celles déjà rencontrées, notamment en termes de désagréments sonores, de circulation ou de stationnement. La Cour note sur ce dernier point que, si le projet ne comporte que 114 places de stationnement et 6 abris à vélos, des offres de stationnement public importantes sont disponibles à proximité de la construction et que le site est desservi par plusieurs lignes de transport en commun, de même que par des pistes piétonnes et cyclables.

Les requérants soutenaient également que le projet s'insérerait mal dans l'environnement existant.

La Cour considère que le quartier ne présente pas d'unité de style ou de qualité architecturale particulière, alors que les édifices culturels n'ont pas été exclus des constructions autorisées dans le secteur, que le projet comporte un aménagement paysager des abords avec un plan d'eau, des massifs fleuris et la plantation d'arbres de haute tige et que la rangée de peupliers le long du boulevard de la Défense sera préservée.

Elle note par ailleurs que le projet vise à favoriser les échanges culturels et culturels et qu'il comporte divers lieux de rencontres (restaurant, bibliothèque, commerces, hammam, salle de sport) qui seront ouverts à tous.

Enfin, les requérants contestaient la hauteur du minaret et du dôme, culminant respectivement à 32,34 m et à 24,62 m.

La Cour souligne toutefois que le plan local d'urbanisme ne fixe pas de seuil de hauteur maximale pour les constructions et que les dispositions applicables du document d'urbanisme sont respectées.

Elle rejette donc le recours en appel des riverains.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

> Lire les conclusions de M. MEISSE, Rapporteur public

CAA Nancy, 22 mai 2025, *Société Cantebonne*, [n° 22NC02259](#).



Le non-respect des modalités de la collaboration avec les communes membres définies par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme entache d'illégalité le plan local d'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme alors en vigueur, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette a approuvé, par délibération du 3 février 2015, les modalités de la collaboration avec les communes membres en prévoyant « [d'associer à l'élaboration] *les conseils municipaux du territoire, en réunissant une conférence de l'ensemble des élus du territoire aux moments clés de la procédure, en faisant travailler sur le projet chaque commission intercommunale et en intégrant les techniciens des communes au comité technique* ».

Si deux conférences intercommunales ont été réunies les 20 janvier 2015 et le 11 février 2020, elles ne réunissaient que les maires des huit communes membres et non pas l'ensemble des élus du territoire, et répondaient seulement aux obligations légales de la collectivité aux étapes d'arrêt des modalités de la collaboration et d'arrêt du projet de PLUi.

La collectivité ne justifie pas de l'organisation des comités techniques et, s'agissant de la tenue des commissions intercommunales compétentes, elle ne justifie que de la tenue de deux commissions habitat sur toute la durée de l'élaboration du document. Elle n'apporte enfin aucun élément permettant d'établir la réalité de l'association des conseils municipaux. Cette méconnaissance de la délibération du 3 février 2015 entache d'illégalité le PLUi approuvé par la délibération contestée.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Union européenne »](#), p. 13.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation (Délai de pourvoi en cassation non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. MEISSE, rapporteur public

PERMIS DE CONSTRUIRE

CAA Nancy, 22 mai 2025, *Commune de Villers-la-Montagne*, [n° 22NC01630](#).

L'autorité de chose jugée s'attachant au dispositif d'un jugement, devenu définitif, annulant un refus de permis de construire ou d'aménager et enjoignant sa délivrance, ainsi qu'aux motifs qui en sont le support nécessaire, fait obstacle à ce que, en l'absence de modification de la situation de fait, le permis sollicité soit à nouveau refusé par l'autorité administrative ou que le permis accordé soit annulé par le juge administratif. Il n'en va autrement que pour un motif nouveau de salubrité ou de sécurité publique qui ne figurait ni parmi les motifs que l'autorité compétente avait énoncés dans sa première décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, ni parmi ceux qu'elle a pu invoquer dans l'instance du jugement ayant autorité de chose jugée.

Dans son jugement du 7 juillet 2020, le tribunal administratif de Nancy a annulé un premier refus de permis d'aménager opposé en 2018 à la SARL Lot AM D et, après avoir relevé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée interdisent d'accueillir les conclusions à fin d'injonction pour un motif que l'administration n'a pas relevé ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y ferait obstacle, a enjoint au maire de délivrer le permis sollicité.

Le nouveau refus litigieux opposé le 4 septembre 2020, fondé en droit sur la méconnaissance des dispositions de l'[article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#), repose sur un premier motif de fait tenant à l'insuffisance du dimensionnement d'une canalisation d'assainissement dont la réalité n'est pas établie et sur un second motif de fait tiré de l'état de vétusté incurable de l'ouvrage d'alimentation en eau potable de la commune. Il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il peut être pallié à l'impossibilité d'augmenter l'exploitation du forage en alimentant le réseau via la liaison existante avec le réseau d'eau potable voisin de Longwy. Par suite, l'état de vétusté incurable de l'ouvrage d'alimentation ne suffit pas, en l'espèce, à caractériser l'existence d'un motif de salubrité ou de sécurité publique qui aurait permis de déroger à l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Nancy le 7 juillet 2020. Le nouveau refus de permis d'aménager opposé le 4 septembre 2020 est donc annulé.

Comp. CE 25 mai 2018, Préfet des Yvelines et autres, [n° 417350](#), A, et CE 12 octobre 2018, Société Néoen, [n° 412104](#), B.
Voir aussi CAA Paris, 2 juin 2022, M. B., [n° 21PA00544](#).

Cet arrêt ne pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation. (Délai de pourvoi non expiré à la date de parution de la Lettre de la Cour).

> Lire les conclusions de M. MEISSE, rapporteur public

TA Strasbourg, 27 mars 2025, SNC DOMAINE, [n° 2204035](#).

Un règlement municipal des constructions constitue, en principe, une disposition d'urbanisme pour l'application du dispositif du certificat

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Alsace-Moselle »](#), p. 8.

Rapp. CE, 6/1 CR, 18 décembre 2017, M. et Mme B., [n° 380438](#) ; CE, 20 mars 1991, M. X., [n° 111371](#) ; CE, 6/2 SSR, 9 février 1983, M. B., n° 30420, 30421.

Ce jugement fait l'objet d'un appel enregistré le 27 mai 2025 sous le n° 25NC01312.



TA Nancy, 22 avril 2025, M. D., [n° 2302285](#).

Droit à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre (art. L. 111-15 du code de l'urbanisme) - Exception - Réglementation locale d'urbanisme susceptible de faire obstacle à la reconstruction à l'identique.

L'article L. 111-15 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement ».

Le Conseil d'Etat a jugé, au regard des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme antérieurement en vigueur, que « dès lors qu'un bâtiment a été régulièrement construit, seules des dispositions expresses de la réglementation locale d'urbanisme prévoyant l'interdiction de la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits par sinistre ou démolis peuvent faire légalement obstacle à sa reconstruction ».

En l'espèce, le règlement du plan local d'urbanisme applicable dans le litige soumis au tribunal administratif de Nancy prévoit que les constructions à l'identique après sinistre sont autorisées « à condition que le projet respecte les dispositions réglementaires du présent plan local d'urbanisme ».

Par son jugement du 22 avril 2025, le tribunal a jugé que ces dispositions présentent le caractère de dispositions spéciales et expresses interdisant la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis sauf à respecter les dispositions du plan local d'urbanisme.

Le règlement du plan local d'urbanisme de la commune interdisant dans la zone concernée « les constructions à usage agricole, industriel et forestier », le tribunal a annulé le permis de construire délivré par le maire en vue de l'édification d'un hangar de stockage de fourrage.

Cf. CE, Avis, 23 février 2005, *Mme A.*, [n° 271270](#), Rec. p. 79 ; CE, 8 novembre 2017, *Société Battos*, [n° 403599](#), Rec. T. p. 841.

Ce jugement n'a fait pas l'objet d'un appel.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES



CAA Nancy, 17 octobre 2024, *Commune de Wolfisheim*, [n° 23NC02531](#).

Pouvoirs du juge — Recours abusif (art. L. 600-7 du code de l'urbanisme) — Caractère abusif de la procédure engagée.

La cour a été saisie en appel par la commune de Wolfisheim (Bas-Rhin) contestant l'octroi par la commune voisine de Holtzheim (Bas-Rhin) à une société civile immobilière d'un permis de construire deux immeubles à vocation de bureaux et à vocation industrielle, ainsi que la création de 210 places de stationnement et l'accueil des engins et poids lourds permettant l'installation d'une entreprise importante, dans le cadre de l'extension d'une zone d'activités.

La commune de Wolfisheim avait invoqué divers moyens de procédure et de légalité interne du permis de construire qui n'ont pas été retenus par la Cour.

En défense, la SCI avait présenté des conclusions indemnitaires relatives à l'application des dispositions de l'[article L. 600-7 du code de l'urbanisme](#), au motif que le recours de la commune de Wolfisheim traduisait un comportement abusif de sa part. Il ressortait en l'espèce des pièces du dossier que le recours était en effet en grande partie motivé par des considérations politiques liées à la mise à l'arrêt par l'Eurométropole de Strasbourg d'un projet de voie de liaison routière destiné à desservir l'ouest de l'agglomération strasbourgeoise, la commune n'ayant notamment pas contesté le permis d'aménager relatif à l'extension de la zone d'activité dans laquelle s'inscrivait le permis de construire litigieux.

La cour retient ainsi le caractère abusif mais rejette en l'espèce les conclusions indemnitaires au motif que la SCI ne justifie pas du préjudice allégué.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 17 décembre 2024 sous le n° 499776 par la commune de Wolfisheim.

CAA Nancy, 12 décembre 2024, *Commune de Gérardmer, M. R., M. Q. et autres*, [n°s 21NC00960, 23NC01098 et 23NC01128](#).

Appel du bénéficiaire du permis et du requérant de première instance contre un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'un vice (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Second jugement devenant définitif – Conséquence – Non-lieu – Appel du bénéficiaire du permis (Non) – Appel du requérant de première instance (Oui).

Par un jugement n° 2002152 du 9 février 2021, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté du 11 mars 2020 par lequel le maire de Gérardmer a refusé de délivrer à *M. R.* un permis de construire et a enjoint au maire de délivrer à *M. R.* le permis de construire sollicité. En exécution de ce jugement, le maire de Gérardmer a, par arrêté du 4 mai 2021, délivré un permis de construire à *M. R.*

Ce permis du 4 mai 2021 a été contesté par des voisins (*M. Q. et autres*). Par un jugement n° 2102138 du 19 juillet 2022, le tribunal administratif de Nancy a, en application de l'[article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme](#), sursis à statuer sur leur demande d'annulation du permis de construire et fixé un délai pour procéder à la régularisation du permis.

Le maire de Gérardmer ayant délivré un permis de régularisation à *M. R.* par un arrêté du 6 octobre 2022, le tribunal administratif de Nancy a, par un jugement n° 2102138 du 7 février 2023, rejeté la demande de *M. Q. et autres*. Ce dernier jugement n'a pas été contesté et il est ainsi devenu définitif.

Cependant, tout en délivrant un permis de construire à *M. R.* en exécution du jugement du 9 février 2021, le maire de Gérardmer a relevé appel de ce jugement.

D'autre part, le jugement du 19 juillet 2022 a été contesté à la fois par *M. R.*, en tant qu'il a jugé que le permis était illégal (affaire n° 23NC001098), et par *M. Q. et autres*, qui lui reprochent d'avoir écarté certains des moyens de leur demande (affaire n° 23NC01128).

Par son arrêt, la cour a d'abord annulé le jugement du 9 février 2021 et a ainsi validé le refus de permis de construire initial du 11 mars 2020.

Elle a, par ailleurs, considéré que, le jugement du 7 février 2023 étant devenu définitif, la requête de *M. Q. et autres* dirigée contre le jugement du 19 juillet 2022 était devenue sans objet et qu'il n'y avait donc plus lieu d'y statuer. Elle a de la sorte fait application de l'arrêt du Conseil d'Etat « *M. A.* » du 14 mai 2024 ([n° 475663](#), B), selon lequel « *l'appel formé par le requérant de première instance à l'encontre d'un premier jugement prononçant un sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, devient sans objet lorsque le second jugement qui clôt l'instance n'a pas fait l'objet d'un recours et devient ainsi définitif.* ».

L'élément innovant de l'arrêt de la cour concerne la requête de *M. R.* contre le jugement du 19 juillet 2022.

Cette requête était assurément recevable : par un arrêt *Mme B. et Commune de Neauphle-le-Château* du 10 juillet 2023 ([n° 463914](#), B), le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque le juge administratif décide de recourir à l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de l'autorisation initiale d'urbanisme et l'autorité qui l'a délivrée peuvent contester le jugement avant dire droit en tant qu'il a jugé que cette autorisation était affectée d'un vice entachant sa légalité.* ».

Mais fallait-il étendre la solution du non-lieu issue de l'arrêt « *M. A.* » (n° 475663) à la requête du pétitionnaire ?

Cette question, qualifiée de « redoutable » en 2023 dans les conclusions de M. Ranquet sur l'arrêt *Mme B. et Commune de Neauphle-le-Château* (n° 463914) ne semble pas avoir été tranchée depuis lors par le Conseil d'Etat. Un arrêt *Ville de Paris c/ Mme B.* de la cour administrative d'appel de Paris du 3 février 2022 ([n° 21PA01900](#), C) considère en revanche qu'il n'y a dans ce cas plus lieu de statuer. Cet arrêt concernait un appel de l'auteur du refus de l'autorisation d'urbanisme, mais la note de la rapporteure publique Laetitia Guilloteau sur cet arrêt, parue à l'AJDA, lui donne une portée plus large en l'appliquant explicitement, aussi, à l'appel d'un pétitionnaire.

Prenant le contrepied de cet arrêt, la cour a estimé que le pétitionnaire devait pouvoir contester le jugement censurant partiellement le permis de construire, par hypothèse plus favorable, qu'il avait obtenu initialement, sans devoir contester aussi le jugement validant le permis de régularisation, qui lui donne du moins une satisfaction partielle.

Elle a ainsi jugé que « lorsque le jugement avant dire droit a pour effet de contraindre le bénéficiaire de l'autorisation initiale d'urbanisme à modifier son projet, la circonstance que le jugement statuant sur la légalité du permis destiné à régulariser le vice soit devenu définitif ne prive pas d'objet les conclusions de ce bénéficiaire ou de l'autorité qui a délivré l'autorisation initiale dirigées contre ce jugement en tant qu'il a jugé que cette autorisation était affectée d'un vice entachant sa légalité. ».

CE, 10 juillet 2023, Mme B. et Commune de Neauphle-le-Château, [n° 463914](#), [463956](#) et [463957](#), B. Comp. CE, 14 mai 2024, M. A., [n° 475663](#), B.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation enregistré le 12 février 2025 sous le n° 501440.

CAA Nancy, 6 février 2025, SCI Madot et M. A., [n° 21NC01066](#), [22NC02296](#).

1) Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel - Inclusion - Recours contre la mesure de régularisation d'un permis de construire modificatif entièrement annulé par un jugement frappé d'appel.

2) Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - 1) Obligation pour le juge lorsque les vices sont régularisables - a) Principe - Existence - b) Exceptions - i) Mise en oeuvre de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme - ii) Souhait contraire du bénéficiaire de l'autorisation (2) - 2) Contrôle du juge d'appel saisi du jugement du tribunal annulant intégralement un permis de construire en retenant un ou plusieurs vices.

3) Second sursis à statuer en vue de la régularisation d'un même vice entachant une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) - Existence - Conditions - Mise en œuvre après un premier sursis à statuer en application d'un autre fondement (art. L. 600-5 du code de l'urbanisme) (Oui).

La SCI Madot a obtenu un permis de construire tendant à la transformation d'une ancienne grange en cabinet médical, par un arrêté municipal du 12 juin 2014. M. A., voisin immédiat du projet litigieux, a sollicité l'annulation de cet arrêté.

Par un jugement du 29 juin 2017, confirmé par arrêt de la cour du 25 octobre 2008, le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé l'annulation partielle de ce permis en application de l'[article L. 600-5 du code de l'urbanisme](#), au motif de l'implantation irrégulière du mur pignon nord par rapport à la limite séparative de propriété au regard des dispositions de l'article 7 UA du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Wissembourg.

Par arrêté du 14 mai 2018, le maire de la commune de Wissembourg a délivré à la SCI Madot un permis de construire modificatif aux fins de régulariser le vice relevé. Ce permis a fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, compétent dès lors qu'aucune instance n'était plus pendante devant la cour.

Par jugement du 18 février 2021, le tribunal a annulé cet arrêté au motif que le vice en cause n'était pas régularisé. Par une requête n° 21NC01066, la cour a été saisie en appel de ce jugement.

Parallèlement à cette instance, par un arrêté du 18 janvier 2022, le maire a, sur demande de la SCI Madot, délivré à celle-ci un second permis de construire modificatif aux fins de régulariser le permis modificatif du 14 mai 2018. M. A. a également contesté ce second permis modificatif devant le tribunal administratif de Strasbourg. Toutefois, compte-tenu de l'instance d'appel pendante contre le premier permis modificatif du 14 mai 2018, le tribunal administratif de Strasbourg a transmis cette requête à la cour en application des dispositions des articles [L. 600-5-2 du code de l'urbanisme](#) et [R. 351-3 du code de justice administrative](#).



En premier lieu, alors que les dispositions de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme prévoient uniquement la transmission à la cour d'un recours contre un permis modificatif dans le cas où l'instance relative au permis initial est pendante devant elle, ce qui n'était plus le cas en l'espèce puisque le permis initial du 12 juin 2014 avait fait l'objet d'un arrêt définitif de la cour, la cour étend l'application de ces dispositions au cas où l'instance pendante devant elle concerne non le permis initial, mais un premier permis modificatif, que le second vient modifier.

En deuxième lieu, en application de la décision du Conseil d'Etat [n° 453316](#) du 15 décembre 2021, la cour se reconnaît compétente pour statuer sur le second permis modificatif délivré le 18 janvier 2022, alors même que le premier permis modificatif du 14 mai 2018 a été intégralement annulé par le tribunal administratif, dans la mesure où ledit jugement est frappé d'appel.

En effet, en application de la décision du Conseil d'Etat [n° 437765](#) du 26 juillet 2022, les conditions de régularité des permis modificatifs, dont le nombre n'est pas limité, sont la validité du permis de construire initial, l'absence d'achèvement de la construction et l'absence de bouleversement apporté au projet.

Cf. Commentaire dans la [rubrique « Compétence »](#), p. 16.

Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Suivi de cassation

Matière	Décision de la CAA de Nancy	Parution à la Lettre de la Cour	Décision du Conseil d'Etat	Issue du pourvoi
CONTRIBUTIONS ET TAXES	<u>21NC02477</u> APL UNIAPOL DEVELOPMENT SP ZO. O. 21 décembre 2023	<u>Lettre n° 22,</u> p. 9	<u>493680</u> M. B. 1 ^{er} juillet 2025	Cassation / Renvoi
PROCÉDURE	<u>20NC02804</u> M. B. 10 novembre 2022	<u>Lettre n° 21,</u> p. 9	<u>470382</u> M. B. 15 avril 2025	Rejet